

AVERTISSEMENT

« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

REMERCIEMENTS

Fonctionnaire à la sous-direction juridique de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), j'ai pu suivre le cycle de formation relatif à « l'analyse des menaces criminelles contemporaines », dispensé à l'Université Panthéon-Assas Paris II, grâce à l'appui de certains responsables de la DGAC, forts intéressés par les fruits que pouvaient rapporter ma participation à cette formation.

Espérant avoir répondu à leurs attentes, je tiens à remercier *M. Yves Meusbarger*, chef de la Mission Sûreté-Défense, ainsi que *M. Jacques Lagarde*, sous-directeur des affaires juridiques.

Je tiens, par ailleurs à adresser mes sincères remerciements à *M. Frédéric Pommier*, mon chef de bureau, en raison de ses encouragements et de sa compréhension ;

Mes remerciements également à *M. Jacques Poinas*, chef de l'Unité de Coordination de Lutte Anti-Terroriste, pour ses précieuses informations ainsi que *M. Jean-Marie Mouillet*, membre de la Mission Sûreté-Défense, pour sa documentation et sa gentillesse ;

Mes remerciements enfin à *toutes les personnes* qui m'ont gracieusement accordé de leur temps, pour l'accomplissement de cette étude.

ABREVIATIONS

(dir) : sous le direction de ;
A.D.M. : Armes de Destructions Massives ;
A.R.B. : Armée Révolutionnaire Bretonne ;
A.R.J. : Armée Révolutionnaire Japonaise ;
ASALA : Armée Secrète Arménienne de Libération de l'Arménie
B.E.A. : Bureau Enquêtes Accidents ;
C.A.C. : Code de l'Aviation Civile
C.E.A.C. : Communauté Européenne de l'Aviation Civile.
D.G.A.C. : Direction Générale de l'Aviation Civile ;
E.T.A. : Euzkadi Ta Azkatasuna ;
E.F.I.S. : Electronic Flight Instrument System ;
E.U. : Etats-Unis ;
Ed. : Editions ;
F.A.A. : Federal Aviation Administration ;
F.I.S. : Front Islamique du Salut ;
F.L.N.C. : Front de Libération National de la Corse ;
F.M.S. : Flight Management System ;
F.P.L.P. : Front Populaire pour la Libération de la Palestine ;
G.I.A. : Groupe Islamique Armé;
G.S.G. 9 : Groupe spécial anti-terroriste de l'ancienne République Fédérale Allemande ;
I.H.E.S.I. : Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure ;
J.O.R.F. : Journal Officiel de la République Française ;
O.A.C.I. : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;
O.A.N. : Organisation Abou Nidal ;
O.C.D.E. : Organisation pour le Commerce et le Développement ;
O.L.P. : Organisation pour la Libération de la Palestine ;
O.N.U. : Organisation des Nations Unies ;
O.P.J. : Officier de Police Judiciaire ;
O.T.A.N. : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;
P.K.K. : Parti des travailleurs du Kurdistan ;
Préc. : Précité ;
S.A.S. : Special Air Service (Royaume-Uni) ;
S.C.R.S. : Service Canadien du Renseignement et de la Sécurité.
T.R.E.V.I. : Terrorisme Radicalisme Extrémisme et Violence Internationale.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	1
REMERCIEMENTS	2
ABREVIATIONS	3
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION	6
CHAPITRE I - L'EMERGENCE DE NOUVEAUX ACTEURS TERRORISTES	11
Section I - Le terrorisme identitaire.....	13
Section II - Le terrorisme religieux	16
Section III - Les formes marginales de terrorisme	22
Section IV - Le terrorisme de manipulation	25
CHAPITRE II - LES MENACES EN QUESTION.....	29
Section I - Problématique des menaces connues.....	31
Section II - Les nouvelles menaces: terrorisme NBC (Nucléaire, Bactériologique, Chimique) et terrorisme informatique.....	39
CHAPITRE III - L'ARSENAL DE LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE	55
Section I- La lutte en amont	56
Section II - Le dispositif de lutte anti-terroriste en aval	70
CONCLUSION.....	84
ANNEXES.....	94

« Considérant que le développement futur de l'aviation civile internationale peut contribuer à faire naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde, l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale... »

Préambule de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944.

INTRODUCTION

“ Dédale et Icare cherchaient le moyen de s'enfuir. Dédale conçut donc des ailes. Il les colla avec de la cire et les adapta à leurs épaules. C'est ainsi qu'ils prirent leur envol. Mais le jeune Icare ne suivit pas les recommandations de son père qui lui avait notamment indiqué de ne pas voler trop haut. Par arrogance, Icare s'éleva toujours plus haut si bien que le soleil fit fondre la cire qui soudait ses ailes. C'est alors que le jeune imprudent fut précipité dans la mer...¹”

La légende d'Icare permet d'emblée de comprendre combien l'atteinte volontaire à la sécurité d'un aéronef peut remplir d'effroi l'imaginaire de l'homme. Si dans l'hypothèse d'une explosion d'un transport terrestre ou d'un bateau, il paraît envisageable pour les rescapés de tenter une fuite à pieds ou à la nage ; comment en revanche s'extirper d'un avion quand on ne sait pas voler. L'avion se transforme alors en véritable couloir de la mort pour les rescapés, qui ne peuvent ni échapper aux flammes, à moins de se jeter dans le vide, ni se protéger de l'inévitable « crash » qui suit généralement.

C'est cette terreur qui, confinée au plus profond de l'inconscient humain, est savamment exploitée par les mouvements activistes radicaux. La terreur entraîne la vente de papier, sa publicité fait vivre les organisations terroristes. La médiatisation tapageuse générée par un attentat aérien constitue l'une des raisons principales pour laquelle la cible aérienne représente une cible de choix, car ainsi que le souligne Jean-Louis Bruguière, il convient de garder à l'esprit “ *qu'un attentat dont on ne parle pas est un attentat raté !* ”².

Dans ce contexte, il ressort qu'un acte de terrorisme aérien ne connaîtra la couverture médiatique recherchée qu'à la condition d'avoir visé un aéronef, de préférence en plein vol.

Qui se souvient encore des attentats au mortier perpétrés par l'IRA en 1994 sur l'aéroport d'Heathrow et sans conséquence sur des vies humaines ? En revanche, personne n'a oublié l'attentat du DC 10 d'Union des Transports Aériens (UTA), au-dessus du désert du Ténéré en 1989 qui a causé la mort de 170 personnes.

¹ « Mythologie Grecque », Ed. Toubi's, Athènes 1995.

² Jean-Louis Bruguière, in “ Le terrorisme à l'aube du XXIème siècle : tendances et perspectives ”, conférence du 13 décembre 1999, issue du cycle “ Analyse des menaces criminelles contemporaines ”, Paris Panthéon-Assas.

C'est pour cette raison que dans notre étude, il conviendra de considérer les atteintes portées à l'aviation civile comme les actes terroristes principalement dirigés contre les aéronefs français (en France ou à l'extérieur) et étrangers en transit sur le territoire national.

L'histoire du terrorisme aérien ne peut d'ailleurs que nous conforter dans cette affirmation. En effet, des débuts empiriques³ à la concrétisation du terrorisme aérien moderne - période sur laquelle nous reviendrons au cours de nos développements - l'aéronef a toujours été la cible privilégiée. Toutefois, les techniques ont évolué au cours des époques. Si en 1930, l'on se contentait d'accrocher quelques malheureuses banderoles à la queue de l'avion, les années 1970 ont vu naître, avec les groupes palestiniens, une succession de détournements aériens et de destructions d'avions, en vol ou au sol. Il faut attendre les années 80 pour voir certains Etats nations - par l'intermédiaire de leurs services spéciaux ou le relais d'organisations mercenaires - commanditer des opérations de destructions en vol d'avions de ligne (accident du Ténéré précité, attentat en 1988 au dessus de Lockerbie d'un avion de la Pan Am causant 270 morts...).

Si l'aviation civile a fait maintes fois l'objet d'atteintes illicites, peu d'entre elles peuvent être considérées comme des actes terroristes. En effet, au regard de la législation française un acte ne revêt la qualification de "terroriste" que si deux conditions sont réunies. D'une part, la commission d'une infraction prévue par l'article 421-1 du code pénal (détention d'engins meurtriers, détournements d'aéronefs...) doit avoir été constatée et d'autre part, une relation doit être établie entre la commission de l'infraction et une "entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur" (art.421-1 du code pénal).

Ainsi, au regard de cette définition et en guise d'exemple, il apparaît qu'un détournement d'aéronef ne sera considéré comme un acte de terrorisme que s'il est en relation directe avec une entreprise individuelle ou collective, telle que précitée. A défaut, le détournement d'aéronef sera considéré comme un acte criminel de droit commun et réprimé par l'article 224-6 du code pénal qui précise que "le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par la violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de

transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plate-forme située sur le plateau continental, est puni de vingt ans de réclusion criminelle ».

L'acte de terrorisme est donc un acte d'une particulière gravité, tombant sous le coup d'une législation spécifique et dérogoire au droit commun, ainsi que nous le verrons dans nos développements.

En comparaison avec l'ensemble des actes de terrorisme perpétrés contre la France et contre les intérêts étrangers situés sur notre territoire⁴, force est de reconnaître que l'aviation civile dans son ensemble n'a été que faiblement touchée, tendance d'ailleurs confirmée depuis l'effondrement du monde bipolaire⁵. En effet, entre 1980 et 1990, cinq actes de terrorisme⁶ ont été perpétrés contre celle-ci, contre un seul depuis 1990.

Cette perte d'intérêt laisse pour le moins perplexes. Doit-on la considérer comme un simple répit annonciateur de calamités ? A cet égard, les bouleversements engendrés par la fin de la guerre froide et notamment dans la composition du paysage terroriste, ainsi que la médiatisation croissante des nouvelles techniques de destruction ne doivent-ils pas être interprétés comme les prémices d'une nouvelle ère terroriste ?

Il est certain que la nouvelle composition du paysage terroriste constitue en soi un nouveau risque, notamment pour l'aviation civile qui se voit et se verra désormais confrontée à de nouveaux acteurs.

Ces nouveaux acteurs pouvant proroger des menaces déjà apparues, ainsi que l'a montré l'actualité de ces dernières années⁷, il conviendra alors de s'interroger sur la problématique générale que pose l'utilisation de ces menaces à l'encontre de l'aviation civile. Mais, à la veille du troisième millénaire et en raison de la médiatisation croissante de nouvelles techniques de destruction, il apparaîtra également opportun de s'interroger sur la capacité des terroristes à employer ces dernières contre l'aviation civile.

³ Les trois premiers actes ont été perpétrés au Pérou entre 1929 et 1931. Il s'agissait d'actes de propagande révolutionnaire : des banderoles étaient alors accrochées à l'avion et des tracts étaient jetés.

⁴ Entre 1974 et 1986, environ une centaine d'actes de terrorisme ont été recensés, in « les enjeux organisationnels de la lutte contre le terrorisme », de Nathalie Cettina, LGDJ, Paris 1995.

⁵ L'effondrement du monde bipolaire a été amorcée en 1989 avec la chute du mur de Berlin et concrétisée en 1991 avec l'éclatement du bloc soviétique.

⁶ Cf. Annexe n° 1.

⁷ Entre 1994 et 1998, 41 actes de terrorisme ont été perpétrés à l'aide de menaces connues. Cf. les statistiques de la FAA, in « Criminal acts against civil aviation », 1998.

Ainsi nous pencherons-nous successivement, d'une part sur les nouveaux acteurs terroristes (chapitre I) et d'autre part sur les menaces actuelles (chapitre II), avant d'aborder les structures mises en place pour lutter contre le phénomène (chapitre III).

CHAPITRE I - L'EMERGENCE DE NOUVEAUX ACTEURS TERRORISTES

« La menace terroriste mondiale actuelle, si on la compare à celle d'il y a dix ans, est plus complexe, plus extrémiste, plus variée, plus diffuse et plus transnationale. Si le monde est aujourd'hui un village planétaire, la menace terroriste se retrouve dans chaque quartier.⁸ »

Ainsi que le souligne Ward Elcock, la mouvance des organisations terroristes a largement évolué depuis la fin de la guerre froide. Bien qu'elle soit souvent qualifiée par certains spécialistes⁹, d'hybride et de mouvante, il n'en demeure toutefois pas moins que ces organisations, consacrées à la violence politique radicale et utilisant des modes d'actions particuliers, peuvent être regroupées aujourd'hui au sein de quatre catégories principales. Ainsi parlerons-nous successivement de terrorisme identitaire (A), de terrorisme religieux (B), de terrorisme marginal (C) et enfin de terrorisme de manipulation (D).

⁸ Ward Elcock, directeur du SCRS, Exposé devant le Comité spécial du Sénat sur la sécurité et le renseignement, 24 juin 1998, in « la lutte contre le terrorisme » (<http://www.wcsis-scrs.gc.ca/fra/backgrnd/back8f.html>).

⁹ Xavier Raufer, in « Définitions, concepts, nouvelles menaces, sécurité », conférence du 24 novembre 1999 ; et Jean-Marc Balencie, in « Un monde dangereux : menaces et périls pour la France et l'Europe », conférence du 29 novembre 1999, issues du cycle « Analyse des menaces criminelles contemporaines », Paris Panthéon Assas .

Section I - Le terrorisme identitaire

L'organisation identitaire définit son combat par rapport à une lutte de libération liée à des considérations géopolitiques et souvent ethniques. Beaucoup de spécialistes ont utilisé des termes différents, parlant ainsi de mouvements de libération à base populaire¹⁰, de terrorisme de revendication¹¹, de groupes ethnonationalistes¹² et/ou séparatistes¹³, de terrorisme politique¹⁴ et enfin de mouvements nationalistes ou indépendantistes¹⁵, le phénomène décrit restant toujours le même. Nous avons, pour notre part, préféré l'emploi du qualificatif identitaire¹⁶ car d'apparence moins réducteur et plus explicite. En effet, le but d'un mouvement, qualifié d'indépendantiste ou de séparatiste n'est-il pas en définitive d'aboutir à la reconnaissance d'une identité bien spécifique ?

A la lecture de la littérature spécialisée, il appert que le terrorisme identitaire tend tout d'abord à s'inscrire dans la problématique générale du " droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ". Le but poursuivi par les groupes d'obédience identitaire est d'obtenir la reconnaissance par le pouvoir en place et/ou la communauté internationale du droit de la minorité représentée à disposer d'elle-même. Dans ce contexte, la cause défendue doit donc, selon ses auteurs, être entendue comme une cause juste et non délégitimante. C'est d'ailleurs à ce titre, que ses auteurs ont tendance à réfuter l'appellation de " terroristes " pour lui préférer celle de " combattants de la liberté ".

A cela ajoutons tout de même que ce concept de « combattants de la liberté » correspond à une terminologie " politiquement correcte " à la différence de celui de " terroristes ". En effet, ce concept a été utilisé au sein de la communauté internationale pour légitimer politiquement les combats de la période de décolonisation d'après-guerre. On comprend alors la volonté des groupes terroristes identitaires à revendiquer également cette dénomination. Yasser Arafat, leader de l'OLP, n'a-t-il pas déclaré d'ailleurs en 1974 à la tribune des Nations unies que : " *La différence entre le révolutionnaire et le terroriste*

¹⁰ Gérard Chaliand, in " Dictionnaire de stratégie militaire ", Perrin, Paris 1999.

¹¹ Jean-Claude Monnet, in " Polices et sociétés ", La Documentation française, Paris 1993.

¹² Bruce Hoffman, in " La mécanique terroriste ", Calmann-Levy, Paris 1999.

¹³ B. Hoffman préc. et Luigi Bonanate, in " Le terrorisme international ", Casterman - Giunti, Florence 1994 ;

¹⁴ Site internet du GIGN " WWW.gign-fr.com/terrorismes/forme_de_terrorisme.htm ".

¹⁵ Jacques Poinas, Chef de l'UCLAT, entretiens des 2 et 10 février 2000.

¹⁶ Qualificatif utilisé par le Commissaire Principal Migaux, sous-direction du contre-terrorisme, Ministère de l'intérieur, lors de sa conférence " La menace islamiste " présentée à l'occasion du colloque du 27 avril 2000 organisé au Collège Interarmées de Défense, par la Fondation des Etudes de Défense, sous la direction de Gérard Chaliand, consacré aux " nouvelles menaces du terrorisme international ".

réside dans les motifs pour lesquels chacun se bat. Car il est impossible d'appeler terroriste celui qui soutient une cause juste, qui se bat pour la liberté, pour la libération de sa terre des envahisseurs, des colons et des colonialistes..."¹⁷. Si l'on suit ce raisonnement, force est de reconnaître que la frontière entre le "terroriste" et le "combattant de la liberté" est ô combien subtile et difficile à définir. Où commence donc le combat pour la liberté ? Quand doit-on considérer que ce combat revendiqué comme étant celui de la liberté n'est en somme qu'une sinistre exaction ?

Difficile débat ! Néanmoins et en dépit de la volonté de Yasser Arafat de présenter l'OLP comme l'instrument de combat d'une cause juste, il n'en demeure pas moins qu'elle fut longtemps considérée par la communauté internationale comme une organisation terroriste. Il faudra attendre le 13 novembre 1974 pour que Yasser Arafat ait la possibilité de prendre la parole à l'ONU comme un véritable chef d'Etat. Ce discours connaîtra un retentissement mondial. Il permettra d'ailleurs à l'Assemblée générale de l'ONU de modifier sa position sur la question palestinienne, en adoptant une nouvelle résolution qui réaffirma solennellement les droits inaliénables du peuple palestinien. Quinze ans plus tard, l'ouverture directe de négociations israélo-palestiniennes permettait à Yasser Arafat d'obtenir le prix Nobel de la paix. Notons d'ailleurs que Méناهem Begin a obtenu cette distinction en même temps alors que, trente ans plus tôt, il participait aux actions terroristes lancées par l'Irgoun, milice d'autodéfense juive. Remarquons enfin que la récente création de l'autorité palestinienne sur une zone géographique restreinte, mais réelle, rappelle que parfois les terroristes d'hier peuvent devenir les autorités légitimes du lendemain.

Ensuite, ce type de terrorisme s'appuie généralement sur des revendications anciennes et met de ce fait en avant les spécificités culturelles, religieuses, linguistiques, voire économiques et sociales du groupe. Cette forme de terrorisme possède donc inéluctablement un ancrage dans une certaine réalité sociale, notamment socioculturelle, tel que le mouvement basque ETA.

Enfin, cette forme de terrorisme s'inscrivant dans la problématique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il en découle que le terrorisme n'est pas l'objectif principal de ce type de mouvance. Il ne s'agit pas de "tuer pour tuer". Ces groupes

¹⁷ Yasser Arafat in, "discours prononcé devant l'assemblée générale des Nations Unies, le 13 novembre 1974". cité par B.

disposent avant tout d'une direction politique et évidemment de « forces armées », mais cependant le terrorisme ne représente qu'une de ses activités jugée par G. Chaliand de « *souvent mineure* ». Il convient néanmoins de préciser, que si le terrorisme n'est pas l'objectif principal de ce type de mouvance, il n'en demeure pas moins que c'est au travers de l'utilisation de la violence que le groupe cherchera la reconnaissance, les moyens pacifiques lui apparaissant généralement inefficaces. En effet, la violence va dans un premier temps lui permettre de tenter d'amener ses compatriotes ou la communauté internationale (ou tout simplement nationale) à la prise de conscience des injustices engendrées par le système politique, ainsi que de la nécessité d'abord de résistance puis de la rébellion généralisée. Cette violence va générer évidemment une répression de la part des pouvoirs publics. C'est précisément cette dernière qui va par la suite constituer la justification nécessaire pour perpétrer le conflit, ce qui rend particulièrement difficile toute tentative de compromis.

Il convient toutefois de préciser que bien qu'insidieuse, cette spirale de la violence n'entraîne pas forcément pour autant la commission d'actes toujours plus sanglants. Il est important de garder à l'esprit que cette mouvance terroriste n'utilise la violence que pour requérir soutien et publicité. Concrètement, cela signifie que ces terroristes ont pleinement conscience que pour s'assurer le soutien de ceux qu'ils représentent à l'échelon local et une certaine sympathie de la communauté internationale, il apparaît nécessaire tant de contenir que de contrôler cette violence.

Les déclarations de certains dirigeants sont à ce titre d'ailleurs assez éloquentes lorsque, par malheur, l'opération armée cause des dommages différents de ceux initialement prévus. Ainsi, l'ETA avait-elle présenté ses regrets dans un communiqué de presse suite à une tentative d'attentat à l'explosif commise contre un membre des forces de sécurité espagnoles : « *Nous revendiquons notre responsabilité dans l'action infructueuse contre un membre de la police espagnole, à la suite de l'explosion d'une charge explosive sous sa voiture. Nous déplorons profondément les blessures involontaires causées à son voisin...et nous souhaitons son prompt rétablissement.* »¹⁸

Hoffman préc.

¹⁸ Bruce Hoffman, préc.

Le terrorisme identitaire est représenté par un certain nombre de groupes. Nous ne les citerons pas tous ci-dessous. Nous pouvons néanmoins préciser que l'ETA, le FLNC voire de façon plus marginale le PKK et L'ARB constituent de réelles menaces pour la France¹⁹.

Rappelons cependant que ces quatre organisations n'ont jusqu'à ce jour jamais visé l'aviation civile²⁰. Une telle atteinte pouvant leur aliéner de façon rédhibitoire le soutien de leur base sympathisante, un passage à l'acte est a priori fort peu à craindre dans l'avenir.

L'activité d'autres mouvements radicaux sévissant en revanche dans certaines parties du globe incite à ne pas exclure que, sur ces territoires, l'aviation civile française (aéronefs français) puisse être menacée en raison notamment des liens diplomatiques, politiques, militaires ou économiques existant entre la France et les Etats concernés.

De même, nous ne pouvons écarter l'idée que des compagnies étrangères en transit sur le territoire français puisse faire l'objet d'atteintes par des groupes terroristes, ressortissants de leur pays et basés sur notre territoire. En effet, la France a toujours été considérée comme une terre d'accueil pour des communautés exilées, qui ont tendance à poursuivre leur combat sur notre territoire. C'est d'ailleurs, dans cet esprit que le FPLP, en 1975, avait tiré des roquettes à l'aéroport d'Orly dans le but d'atteindre un avion israélien.

Section II - Le terrorisme religieux

Si pour les organisations terroristes d'obédience identitaire, les motivations terroristes demeurent avant tout politiques, en revanche pour les organisations terroristes dites religieuses, ces motivations sont avant tout d'ordre théologique. Le terrorisme revêt

¹⁹ J. Poinas lors des entretiens préc., ainsi que Jean-Louis Bruguière, in " Le terrorisme à l'aube du XXIème : tendances et perspectives ", conférence du 13 décembre 1999 issue du cycle préc.

²⁰ Le FLNC a cependant déposé une bombe à l'aéroport d'Ajaccio en 1981, lors de l'arrivée de Valéry Giscard d'Estaing, qui fit 1 mort et 8 blessés, il s'agit toutefois d'un acte marginal. Il convient en outre de préciser que l'ETA a frappé des cibles aéroportuaires en Espagne, notamment en 1995 et 1997. Néanmoins, d'après les rapports de la FAA, le but n'était pas de

donc la qualification de religieux dès lors que la motivation confessionnelle est de nature à en constituer la principale caractéristique.

La religion renoue avec le terrorisme lors de la révolution iranienne. L'arrivée au pouvoir de l'ayatollah Rouhollah Khomeini, en 1979, fera de l'Iran l'une des premières Républiques islamiques²¹. L'islam apparaît ainsi comme la première grande religion “*contaminée par un mélange de foi, de fanatisme et de violence*”²². Bien que B. Hoffman parle de contagion des autres grandes religions, ne peut-on réellement évoquer aujourd'hui l'existence d'un terrorisme chrétien. Si Hoffman considère que les suprématistes blancs des Etats-Unis sont des terroristes chrétiens, tel n'est pas l'avis d'un certain nombre d'experts²³ qui les considèrent plutôt comme des milices privées. Aussi classerons nous ces groupes dans le paragraphe dédié au terrorisme marginal.

En revanche, les actes de terrorisme perpétrés par des israéliens fanatisés sont, quant à eux, indiscutables. Nous en voulons pour preuve, outre l'attaque d'une école coranique à Hébron qui fit 3 morts et 33 blessés et le massacre le 25 février 1994 du Caveau des Patriarches, l'assassinat en 1995 du Premier ministre israélien Yitzhak Rabin par un extrémiste religieux de son propre pays.

Nous n'aborderons toutefois pas dans nos développements le terrorisme israélien. En effet, ce dernier est, selon Bruce Hoffman, d'une part, géographiquement très localisé (Israël) et d'autre part, dirigé uniquement contre la communauté arabe sise sur ce territoire. La menace terroriste suscitant notre intérêt étant évidemment celle dirigée directement ou indirectement contre la France, il apparaît peu probable pour que la France soit la cible de ce terrorisme.

Ainsi, nous consacrerons nos développements essentiellement au terrorisme islamiste. Les faits ont montré que la France “*depuis la fin des années 70 a payé un lourd tribut à un terrorisme qui se revendique comme islamique. L'attentat contre l'immeuble du Drakkar à Beyrouth en 1983, les attentats à Paris en 1986, l'explosion au-dessus du désert du Ténéré du DC10 d'UTA en 1989, le détournement de l'Airbus d'Air France en 1994 ou*

blessier des individus, mais uniquement de semer la panique. Il y a donc inévitablement dans l'action de ces groupes une volonté de contrôler les actes de violence, afin de ne pas s'aliéner l'opinion publique.

²¹ La première fut constituée au Pakistan en 1947.

²² Bruce Hoffman préc.

²³ Entretien avec Jacques Poinas, préc.

la campagne de terreur de 1995...La menace terroriste d'origine islamiste apparaît d'une importance prioritaire pour les intérêts vitaux de notre pays. En s'attaquant à ses citoyens, l'acte terroriste vise directement la souveraineté de l'Etat dont il cherche non seulement à modifier la politique étrangère sur les plans politique, économique ou militaire, mais également à influencer la politique intérieure. »²⁴

Si le terrorisme a renoué véritablement avec la religion lors de la révolution iranienne, il importe de préciser qu'il a puisé ses sources au sein de théories développées depuis les années 30 par les "Frères Musulmans"²⁵ égyptiens. Cette violence politique ultime s'est internationalisée en 1979, non seulement à la faveur de la révolution chiite²⁶ des mollahs, mais également du conflit afghan.

A - La naissance du terrorisme islamiste

Le terrorisme islamiste de confession sunnite²⁷ est né en Egypte au début des années 1970 à l'instigation de mouvements s'inspirant tant des théories développées par les "frères musulmans", que des écrits de Sayyed Qotb²⁸. En raison de la radicalisation successive des thèses prônées par les "frères musulmans", naissance fut donnée à des groupes appelant ouvertement à la lutte armée, tels que la "Jama'at Islamiya" (Groupe Islamique), ou "Al Jihad" (Guerre sainte). Ce dernier groupe est d'ailleurs responsable le 6 octobre 1981 de l'assassinat du Président égyptien Sadate, ancien frère musulman, dénoncé par la mouvance activiste comme le "nouveau Pharaon"²⁹.

Ces organisations combattantes ont dirigé leurs actions contre les "apostats" (dirigeants arabes laïcs), qui répriment durement leurs activités. De nombreux Etats

²⁴ Jean-Philippe Conrad "Origines et réalités de l'islamisme activiste" in, "Les stratégies du terrorisme", sous la direction de Gérard Chaliand, Desclées de Brouwer, Paris 1999.

²⁵ La confrérie des "frères musulmans" créée par Hassan Al Banna (1906-1949), instituteur égyptien, en 1928 devient rapidement un mouvement politique structuré dont la puissance réelle tient au contrôle de multiples organisations impliquées dans le domaine social (associations étudiantes, organisations caritatives...). Vingt après sa création, le mouvement compte environ deux millions d'adhérents. Il s'agit du premier grand mouvement fondamentaliste prosélyte (courant de pensée qui affirme la volonté de retour aux textes fondateurs de l'islam, tels que les sourates du Coran et les haddiths). Il prône une réforme complète de la société où la justice sociale serait assurée, non plus par la charité individuelle, mais par la prise en charge de l'aumône légale par l'Etat qui en effectuerait une juste redistribution. Il est à noter également que cette confrérie s'oppose à toute idée nationaliste et appelle à la renaissance de l'oumma (communauté des croyants qui abolit les frontières des Etats au profit d'un espace géopolitique appartenant au peuple de Dieu).

²⁶ Le chiisme (de Chi'Ali : parti d'Ali) est une branche minoritaire créée par les partisans d'Ali, quatrième successeur de Mahomet. Opprimés pendant des siècles, les chiites ne survivront que par la conquête d'un Etat non arabe, la Perse.

²⁷ Le sunnisme (de sunna : tradition) représente la branche majoritaire de la communauté musulmane et est particulièrement présente dans le monde arabe. S'appuyant sur les cinq obligations religieuses, l'obéissance au Coran et le respect des Haddiths (commandements du prophète), il se marque dans les faits par une séparation entre le pouvoir politique (temporel) et le pouvoir religieux (intemporel), depuis que la dynastie des Ommeyyades a mis fin au califat.

²⁸ Sayyed Qotb : théoricien de la rupture islamique avec l'ordre établi et de la prise du pouvoir par la violence.

musulmans se voyant chaque jour davantage confrontés à la montée en puissance des fondamentalistes ont du alors adopter des politiques de circonstance. Ainsi, certains Etats³⁰ ont-ils choisi d'opter pour une politique d'islamisation de la société qui accroît le poids des religieux conservateurs, tandis que d'autres³¹ ont préféré adopter une politique de répression à l'encontre des extrémistes islamistes.

B - L'internationalisation du terrorisme islamiste

Le terrorisme islamiste a acquis sa dimension internationale tant avec la révolution iranienne, qu'en réaction à l'intervention de l'Union Soviétique en Afghanistan.

C'est avec la révolution iranienne que va naître en 1979 l'une des premières Républiques islamiques. Bien qu'observée dans un premier temps avec une certaine bienveillance par les occidentaux, elle ne tarde pourtant pas à être dénoncée par ces derniers du fait notamment de la multiplication des actions terroristes et des assassinats politiques hors d'Iran. Ce régime se révèle finalement être une véritable dictature à vocation hégémonique utilisant, en sus, habilement la manipulation.

En effet, le régime en place, d'obédience chiite, ne tardera pas à vouloir affirmer sa légitimité dans le monde musulman, en contestant le leadership de l'Arabie Saoudite d'obédience sunnite. Cette dénégation conduira finalement les deux Etats dans une lutte larvée, utilisant la violence à des fins politiques, chacun souhaitant reprendre à son compte tant le contrôle des institutions islamiques radicales que la défense des institutions islamiques.

L'Iran interviendra en outre dans le conflit israélo-palestinien et manipulera le Hezbollah libanais pour mener celui-ci à servir son action extérieure contre les ennemis intérieurs du régime et contre l'Occident. Ainsi le Hezbollah est-il largement impliqué dans les attentats spectaculaires commis à Beyrouth en 1983, dans les enlèvements des

²⁹ Conférence du Commissaire Principal Migaux préc.

³⁰ Ainsi, en 1972, la constitution de l'Egypte précise que le charia (loi islamique) est la source principale du droit ; en 1985 le Pakistan fait de même tout comme l'Algérie en 1984 pour le statut personnel.

³¹ La politique de répression a tour à tour été pratiquée tant par l'Egypte, que par la Syrie avec le massacre de Hama en 1982, la Tunisie et enfin l'Algérie en 1992 (peu avant le deuxième tour des élections législatives qui s'annonce incontestablement en faveur du FIS - Front Islamique du Salut - l'armée algérienne décide d'interrompre le processus électoral et d'emprisonner plusieurs dizaines de milliers de militants islamistes, qui étrangement n'étaient pas forcément les plus radicaux).

ressortissants occidentaux au Liban durant les années 1980 et dans la campagne d'attentats perpétrés en France entre 1985 et 1986. Il a concentré finalement ses actions sur Israël avant de se transformer progressivement en parti politique doté d'une branche militaire qui prend de plus en plus l'aspect d'une armée régulière. Il reste cependant aujourd'hui, grâce à ses structures et à ses relais à l'étranger, capable de perpétrer des actions terroristes, soit au Proche-Orient, soit à l'extérieur .

La guerre d'Afghanistan, qui a débuté le 24 décembre 1979, est à l'origine du phénomène moudjahidin (combattant) et plus précisément du Jihad terroriste. Dès le début des années 80, cette guerre va entraîner l'arrivée au Pakistan, au nom de la guerre sainte décrétée contre l'envahisseur soviétique, de milliers (dix à trente mille) de volontaires arabes venus en particulier d'Arabie Saoudite et d'Egypte, mais également du Maghreb. La résistance s'organise d'autant plus facilement qu'elle bénéficie alors du soutien logistique de Washington, de Riyad et du Pakistan. La conséquence de cet immense rassemblement au nom " d'Allah " aura pour effet, au delà de valeurs partagées comme l'exil et la clandestinité, de façonner les moudjahidin à un islam frustré et rigoriste, qu'ils n'auront de cesse de vouloir affirmer et faire perdurer une fois le conflit terminé.

A la fin des années 80, le départ hors du Pakistan d'une partie de ces combattants marquera alors l'avènement d'une nouvelle vague de terrorisme. Certains moujahidin³² retourneront dans leur pays d'origine et serviront de fer de lance aux organisations islamistes locales. C'est alors qu'apparaîtront dans de nombreux pays musulmans, des groupes composés ou encadrés par des moujahidin, dont les structures ainsi que les modes de fonctionnement diffèrent des autres organisations terroristes : Ces groupes ne présentent a priori entre eux aucune structure hiérarchique. L'aspect semble plus que chaotique. La discipline est cependant beaucoup plus présente qu'il n'y paraît de prime abord. Quant à son aspect, s'il est effectivement chaotique, il n'en est pas pour autant anarchique. Certains spécialistes affirment même que c'est ce type de système qui leur permet de fonctionner et de survivre³³. Ces groupes regroupent des criminels de droit commun, qui constituent des recrues de choix.

³² Certains, en effet, car d'autres, par souci d'être inquiétés dans leur pays d'origine, partiront dans les pays traditionnels d'immigration ou se réfugieront dans la zone frontalière pakistano-afghane.

³³ Xavier Raufer, in conférence préc.

Le financement de ces groupes provient de diverses sources pour le moins douteuses : financement par des Etats, par détournement d'aides politiques ou caritatives mal contrôlées, aides de diaspora criminelles, voire financement d'actions subversives par des organisations non gouvernementales islamiques.

Ces groupes, souvent transnationaux, “ *partagent la haine de l'occident et de ses valeurs, en particulier la démocratie et le libéralisme, auxquelles ils veulent substituer une société fondée sur les principes de l'Islam* ”³⁴.

L'Algérie ainsi que l'Egypte³⁵ ont constitué des cibles privilégiées pour l'action de ces groupes, particulièrement bien implantés dans ces territoires (GIA en Algérie et “ Jama'at Islamiya ” et “ Al Jihad ”, en Egypte).

D'autres pays ont cependant été touchés par cette vague de terrorisme tels que l'Arabie Saoudite (attentats de Riyad et d'El Khobar), les E.U. (attentat du world trade center de New York en 1993, inspiré par le cheikh Omar Abdel Rahman, guide spirituel de la “ Jama'at Islamiya ”), ainsi que la France qui a été visée de 1994 à 1996 par une vague d'attentats des “ GIA ” (détournement de l'Airbus d'Air-France en décembre 1994³⁶, attentats de l'été 1995, attentat de décembre 1996 à la station RER Port-Royal...).

Si les menaces du terrorisme islamiste semblent avoir diminué au cours de ces dernières années - du moins en ce qui concerne la France - il convient cependant de se montrer prudent, d'autant que le détournement de l'Airbus d'Air-France en 1994 tend à montrer la capacité de ces groupes à perpétrer des actes contre notre aviation.

Par ailleurs, ceux qui se réjouissent des dissensions internes en Algérie au sein de la mouvance des GIA, croyant peut-être la dernière heure du mouvement venue, se doivent de réaliser, comme le souligne Xavier Raufer, que : “ *Le fait que ces groupes, tels les GIA, s'affrontent entre eux, n'est, contrairement à ce que l'on pourrait penser, pas synonyme d'effondrement, mais de tonicité !* ”³⁷

³⁴ Jacques Poinas, in entretien préc.

³⁵ Attentat de Louxor en 1997, responsable de la mort de 60 personnes de nationalité principalement étrangère.

³⁶ Cf. Annexe n° 1.

³⁷ X. Raufer, in conférence préc.

En outre, deux ans après le double attentat contre les ambassades américaines à Nairobi (291 morts) et à Dar es Salam (10 morts) attribué aux réseaux d'Oussama Ben Laden³⁸, il convient de signaler que les pays occidentaux sont toujours sous le coup d'une "fatwa" (jugement religieux) lancée par ce dernier et appelant, en février 1998, aux actions armées contre les ressortissants occidentaux et notamment américains, où qu'ils se trouvent, au nom du « front islamique mondial de lutte contre les juifs et les croisés ». ³⁹ En raison de ce qui précède, il convient donc de conclure que des compagnies étrangères occidentales, en transit sur notre territoire, ne sont pas à l'abri d'attaques islamiques au départ de notre pays.

Section III - Les formes marginales de terrorisme

Les formes marginales de terrorisme, surtout mises en avant par les pays anglo-saxons, trouvent leur terreau dans l'évolution du monde occidental. Marquée par l'influence croissante des médias et l'émergence des nouvelles technologies de la communication et de l'information, cette évolution peut paraître favorable à l'action de multiples groupes marginaux tentés par le radicalisme et particulièrement désireux de médiatiser leur cause afin de la faire avancer. Parmi ces groupes, nous pouvons classer les sectes, les milices et groupes paramilitaires, les groupes "dédiés" ⁴⁰ ainsi que les individus dits isolés.

A - Les sectes

C'est l'attentat au gaz sarin perpétré par la secte japonaise Aum Shinrikyo ("Vérité suprême" d'Aum) dans le métro de Tokyo en mars 1995 qui a permis de mieux appréhender, comme source de nouvelle menace terroriste, les sectes qualifiées d'apocalyptique. Il s'agit là d'un terrorisme d'un nouveau genre. En effet, "ce n'est pas un

³⁸ Oussama ben (ou bin) Laden, originaire d'une très riche famille saoudienne d'origine yéménite a rejoint l'Afghanistan durant la guerre. Il est devenu par la suite un des principaux soutiens des groupes radicaux sunnites dans le monde. Il est aujourd'hui considéré comme le nouveau chef du terrorisme international.

³⁹ Jacques Poinas, entretiens préc.

⁴⁰ J. Poinas, entretiens préc.

adversaire laïc traditionnel, mais un mouvement religieux de masse, motivé par un impératif mystique, presque transcendantal, d'inspiration divine. »⁴¹

D'après M. l'Avocat général, Patrick Lalande⁴², il semble qu'à ce jour le territoire français n'abrite pas de sectes dites apocalyptiques. Toutefois, force est de constater que la secte Aum n'a été qualifiée d'apocalyptique qu'après l'attentat de mars 1995, alors qu'elle fut fondée par Shoko Asahara dès 1987. Il n'est donc pas exclu qu'un futur Asahara sommeille parmi les prêcheurs des sectes présentes en France. Rien ne permet toutefois de prédire que l'aviation civile constituerait leur cible privilégiée.

B - Les milices et les groupes paramilitaires

Ce type de groupe a brutalement attiré l'attention avec l'attentat à l'explosif contre l'immeuble de l'administration fédérale « Alfred P. Murrah » à Oklahoma City en Avril 1995. Celui-ci qui fit, rappelons le, 137 victimes. Il semble toutefois que ce type de groupe soit spécifique aux E.U., puisque nulle part ailleurs, ce type de milice n'a encore été détecté. Nous pouvons en outre penser qu'il s'agisse là d'une spécificité purement américaine en raison de ses revendications. En effet, leur volonté de créer une Amérique blanche trouve vraisemblablement ses racines dans un contexte historique et social lié aux séquelles engendrées par la guerre de sécession. Quant à leur volonté de s'affranchir du gouvernement fédéral, ne pouvons-nous pas considérer qu'il s'agisse là encore d'une spécificité bien américaine ? Quel Etat fédéral au monde regroupe plus de 50 Etats ?

C - Les groupes « dédiés »

On parle de groupes dédiés ou de terrorisme lié à une cause particulière. Ce type de terrorisme est défini selon G. Davidson (Tim) Smith, comme un “ *militantisme extrémiste de groupes ou d'individus protestant contre une injustice ou un tort perçu, habituellement attribué à l'action ou à l'inaction gouvernementale.* ”⁴³

⁴¹ B. Hoffman, préc.

⁴² Patrick Lalande, in « les sectes millénaristes et/ou criminelles : la justice, le droit », conférence du 3 janvier 2000 issue du cycle « analyse des menaces criminelles contemporaines », préc.

Ce type de terrorisme frappe principalement trois domaines : la défense de l'environnement, le droit des animaux et l'avortement. Leurs actions consistent essentiellement en des actes de vandalisme dirigés contre des centres de vivisection ou des entreprises de déforestation. Cependant, des voies de fait, des coups et blessures, voire des meurtres sont perpétrés notamment à l'encontre de médecins pratiquant l'avortement.

Toutefois ces groupes, particulièrement actifs dans les pays anglo-saxons, n'ont pas encore sévi sur le territoire français, excepté certains commandos anti-avortement, cependant jamais qualifiés de terroristes par la législation nationale. Mais, au titre de la défense de l'environnement, il n'est pas impossible de voir certains de ces groupes étendre leurs actions, au transport aérien, source de pollution.

D - Les individus isolés

Les actions terroristes perpétrées par ce type d'individus dérogent complètement à la typologie classique, en raison de leur caractère individuel et de leur absence de revendications politiques. En effet les actions terroristes classiques ont toujours été le fruit d'entreprises collectives agissant au titre d'un mobile politique. Ce mode d'entreprise individuelle perpétrée par des individus présentant de sérieux troubles pathologiques et qualifiés de "schizo-terroristes" est particulièrement dangereuse, car difficile à prévoir.

Toutefois, cette menace n'a jamais dépassé un seuil marginal. A ce jour, un seul cas a particulièrement retenu l'attention. Il s'agit de la campagne de terreur perpétrée aux Etats-Unis par Theodore Kaczynski, alias "Unabomber" qui a envoyé, dans sa croisade contre la technologie et le monde moderne, de nombreux colis piégés durant une vingtaine d'années, entraînant tout de même, pour un homme seul, un lourd bilan (3 morts et 23 blessés).

Les individus présentant une pathologie mentale particulièrement dangereuse ne sont pas considérés par la législation française comme des terroristes. Ainsi, si l'aviation civile a déjà pu faire l'objet d'actions provenant d'individus isolés⁴⁴, ces derniers relevaient

⁴³ Revue Commentaire n° 74 « le terrorisme lié à une cause particulière », de G. Davidson (Tim) Smith, 1998.

⁴⁴ - 3 décembre 1971 : sur un vol Paris-Karachi effectué par la compagnie pakistanaise « Pakistani », un pirate a tenté de détourné l'avion au moment du décollage. Ce pirate n'a pas été considéré comme un terroriste par la loi française.

pratiquement toujours du droit commun. Toutefois, il n'est pas à exclure qu'un individu isolé puisse un jour engager contre l'aviation civile des actes pouvant être qualifiés de terroristes.

Section IV - Le terrorisme de manipulation

*“ Le terrorisme de manipulation, c'est, pour paraphraser Clausewitz, la continuation de la politique par d'autres moyens. ”*⁴⁵

Le terrorisme de manipulation souvent dénommé terrorisme d'Etat a été une stratégie indirecte largement utilisée durant la guerre froide. S'il convient toutefois de constater que depuis l'effondrement du bloc soviétique le terrorisme de manipulation a quasiment disparu, il n'en demeure pas moins que cette logique terroriste reste d'actualité⁴⁶. C'est d'ailleurs parce que le phénomène conserve toujours une réelle cohérence que les Nations-Unies, dans leur cinquième point de la résolution du 26 janvier 1999⁴⁷, demandaient aux Etats *“ de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités. ”*

Pour sa part, Walter Laqueur, au sein de la revue électronique *“ Dossiers mondiaux ”* relative au terrorisme de demain de février 1997, précisait : *“ Le terrorisme d'Etat n'a pas disparu. Les terroristes ne peuvent plus compter sur l'Union soviétique et ses alliés d'Europe orientale, mais certains pays du Proche-Orient et d'Afrique du Nord leur accordent encore leur soutien. Toutefois, Téhéran et Tripoli sont moins disposés à affirmer qu'ils ont le droit divin de mener des opérations terroristes hors de leurs frontières...aucun gouvernement ne se vante aujourd'hui des guerres qu'il provoque et soutient par personnes interposées... ”*

- 2 octobre 1998 : détournement d'un avion de « Dassault Entreprises » sur un vol Marseille-Paris. Le pirate était un ancien employé de la société, qui venait d'être licencié. Il s'agissait vraisemblablement d'un acte de désespoir. Ce détournement n'a pas été qualifié d'acte terroriste.

⁴⁵ J.C. Monet, préc.

⁴⁶ J. Poinas, in entretiens préc.

⁴⁷ Cf. Annexe n° 2.

En l'absence de définition de la notion par le droit international, nous pouvons considérer que le terrorisme de manipulation constitue avant tout un concept politique. Cette notion recouvre en réalité deux types d'actes :

- 1 Les actes directement exécutés ou commandités par un Etat (un groupe terroriste se met à la solde d'un Etat et commet sur son ordre des actions terroristes en territoire étranger⁴⁸) ou les services d'un Etat à l'étranger.
- 2 Le soutien accordé par des Etats aux activités terroristes d'un groupe organisé.

S'agissant du premier type d'acte, nous pouvons considérer qu'il recoupe deux notions. En effet, les actes exécutés ou commandités par un Etat peuvent être dirigés soit contre des opposants ou dissidents politiques en fuite à l'étranger (assassinat à Paris de l'ancien Premier ministre iranien et opposant au régime de Khomeini, Chapour Bakhtiar, le 6 août 1991, fatwa condamnant à mort, pour blasphème, Salman Rushdie – auteur des versets sataniques et ses éditeurs), soit contre un autre Etat. Nous pouvons à ce titre citer l'explosion en vol du DC10 de la compagnie UTA (liaison Brazzaville-Paris) au dessus du désert du Ténéré qui fit 170 morts, attentat revendiqué par le « Jihad Islamique » libanais. L'enquête française a établi dans cette affaire la responsabilité des services secrets libyens dont quatre membres importants ont été condamnés par contumace en 1999, par la Cour d'Assises de Paris.

S'agissant du second type d'actes, il convient d'entendre par soutien toute forme d'aide logistique, de l'offre d'une terre d'accueil à la fourniture de moyens. Ainsi, le Soudan a-t-il accueilli de 1991 à 1996 Oussama ben Laden⁴⁹, qui avait été amené à quitter le Pakistan sur pression des Etats-Unis et était en conflit ouvert avec les autorités saoudiennes qui l'avaient déchu de sa nationalité.

S'agissant de l'état actuel de la menace, le département d'Etat américain reconnaît que si les attaques terroristes commanditées par les Etats ont décliné au cours des récentes

⁴⁸ Le groupe terroriste devient en quelque sorte un groupe de mercenaires, de tueurs à gages, qui en échange d'un certain prix exécuteront un service. L'OAN en constitue un exemple. Ce groupe a travaillé pour la Syrie, l'Irak et la Libye. Il en va de même pour l'ARJ avec la Libye.

⁴⁹ P. Migaux, in conf. Préc.

dernières années⁵⁰, elles demeurent cependant toujours à ce jour une réelle menace. Le département d'Etat dénonce six Etats sponsors du terrorisme international : Cuba, l'Iran, l'Irak, la Libye, le Soudan et la Syrie. Les plus préoccupants nous paraissant être la Libye et l'Iran, pays ayant par le passé déjà frappé la France. Précisons cependant que cette analyse, constituant davantage une arme de propagande de l'Etat américain qu'une mesure objective, se doit pour cette raison d'être observée avec une certaine circonspection.

Le Soudan ne semble pas directement commanditer d'actions contre les pays occidentaux⁵¹, mais en revanche souffle sur les braises. En effet, il a soutenu activement de nombreuses organisations terroristes internationales telles que le HAMAS, le Hezbollah ou les structures moudjahidines, en leur procurant de l'argent et en leur permettant d'installer sur son sol de véritables bases arrières. Comme le souligne W. Laqueur, *“ le Soudan est, par la fourniture d'armes, des documents de voyage et des camps d'entraînement, discrètement devenu, pour les terroristes, l'abri sûr qu'était la Côte de Barbarie pour les pirates d'un autre âge. ”* On notera cependant que depuis le départ de l'idéologue du régime Hassan El Tourabi en 1999, le Soudan semble avoir modifié sa stratégie d'appuis directs à l'islamisme salafiste⁵².

La Libye protège toujours, malgré les diverses mises en demeure⁵³ contenues dans les résolutions par le Conseil de sécurité des Nations unies, les responsables des attentats tant de Lockerbie que du Ténére et continue de menacer l'opposition libyenne en exil. Le département d'Etat pense d'ailleurs que Khadafi est responsable de l'enlèvement d'un résident américain, Mansour Kikhia, en décembre 1993 et les exilés libyens l'accusent du meurtre d'un opposant libyen à Londres en novembre 1995. Le chargé d'affaires libyen en poste à Londres a d'ailleurs été expulsé en 1995, parce qu'il surveillait et menaçait les exilés libyens du Royaume-Uni. Cependant, depuis le début des années 90 et son implication judiciaire dans les affaires du 747 de la Pan Am et du DC 10 d'UTA, la Libye, à son tour déstabilisée par un terrorisme interne d'origine islamiste, semble avoir fortement diminué cette forme de stratégie indirecte.

⁵⁰ In, *“ Patterns Global Terrorism ”* publié en Avril 1999 par ledit département.

⁵¹ Il est, en revanche, accusé par l'Egypte et l'Ethiopie, de complicité dans la tentative d'assassinat, à Addis-Abéba, du Président Egyptien Honis Moubarak, le 26 juin 1995, ce qu'il dément formellement.

⁵² Le salafisme (de salafiya, en arabe) est un mouvement politico-religieux né au 19^{ème} siècle au Moyen-Orient, dont l'idéologie préconise le retour à l'Islam du prophète et des « califes bien guidés ».

⁵³ Certains auteurs, tel que B Hoffman préc., vont même jusqu'à penser, que les mises en demeure, sanctions économiques ou représailles militaires, bien loin d'empêcher le régime de persister dans l'utilisation du terrorisme, peuvent au contraire produire l'effet inverse.

Enfin, s'agissant de l'Iran, force est de constater que bien que désireuse de donner aux occidentaux l'image d'un pays modéré respectueux du droit international, les assassinats de dissidents politiques à l'étranger perdurent. En 1995, le département d'Etat américain estimait que l'Iran avait été l'auteur le plus actif sur la scène mondiale, d'actions terroristes internationales. L'Iran soutient également un certain nombre d'organisations terroristes notamment le PKK, ce qui s'avère inquiétant, dès lors que la France considère ce groupe comme une menace⁵⁴.

Le terrorisme de manipulation conservant toujours de son acuité et n'ayant pas hésité par le passé à viser des cibles aériennes, la prudence doit donc demeurer la règle.

Ainsi que nous nous sommes efforcés de le démontrer dans nos développements précédents, s'il est encore possible de procéder à une classification du phénomène terroriste, cette dernière ne saurait être pour autant considérée comme irrémédiablement pérenne. Le terrorisme est en effet en constante mutation, ce qui ne le rend que plus insaisissable. Ce constat est d'autant plus préoccupant pour notre pays, que ce dernier regorge de communautés exilées, pouvant choisir demain la voie de la radicalisation et perpétrer à l'encontre de compagnies ressortissantes de leur pays d'origine, voire des nôtres, des actes terroristes.

Mais en dépit du fait qu'il s'avère impossible d'établir une typologie définitive du phénomène terroriste, nous pouvons néanmoins nous interroger sur les menaces que les mouvements précités pourraient employer à l'encontre de l'aviation civile, dès lors que celles-ci ne sont pas encore à l'heure actuelle infinies.

⁵⁴ J.L. Bruguière, in conférence, préc.

CHAPITRE II - LES MENACES EN QUESTION

Les statistiques de la FAA précitées en introduction sont de nature à démontrer sans équivoque la capacité des nouveaux acteurs à poursuivre - à l'encontre de l'aviation civile et notamment française - des menaces déjà connues, que nous exposerons dans les développements suivants. Il convient alors, non pas de s'interroger sur la capacité des terroristes à employer ce type de menaces, mais sur la problématique générale que pose l'utilisation de ces dernières. Outre l'emploi de ces menaces, nous devons également nous interroger sur la capacité des acteurs à employer, à l'encontre de l'aviation civile et à l'aube du troisième millénaire, des nouveaux modes d'actions encore plus destructeurs. Toutefois, afin de pouvoir évaluer avec intérêt le degré de menace que représente l'éventuelle utilisation de nouvelles techniques, il nous a paru opportun de prêter une attention toute particulière à son étude.

Section I - Problématique des menaces connues

La problématique des menaces connues nous conduira à nous interroger sur l'intérêt que peuvent trouver les terroristes à frapper le vecteur aérien, mais également sur la nature de ces modes d'actions. L'étude de ces derniers nous amènera alors à nous pencher tant sur le caractère aveugle que provoque de telles actions, que sur les enjeux imposés à notre Etat.

A - Intérêt des terroristes à utiliser le terrorisme aérien

Il semble pertinent de rappeler que si la guérilla est le mode de combat choisi par le faible pour lutter contre le fort, le terrorisme apparaît comme le mode de combat retenu par le très faible pour lutter contre le fort. On précisera ainsi que l'une des premières formes de mode d'actions terroriste pratiquée par les guérilleros macédoniens en Yougoslavie au début du XX^{ème} siècle a consisté à s'attaquer au réseau ferroviaire international afin de provoquer une campagne de réactions internationales. Ce passage de la guérilla au terrorisme avait été conditionné par le fait que des vagues de répression policière avaient désorganisé et affaibli le mouvement insurrectionnel macédonien. Le ciblage du passager étranger anonyme à l'aide du principal moyen de transport de l'époque explique d'une certaine façon que l'on ait pu choisir de dater l'apparition du terrorisme moderne avec le détournement d'un avion de la compagnie El Al en 1968 par un groupe du FPLP. Aussi faut-il rappeler un certain nombre de raisons qui rendent efficaces le terrorisme aérien.

Le choix de s'attaquer au développement du trafic des transports aériens internationaux, qui entraîne des déplacements constants de personnes en grand nombre, modifie ainsi les notions essentielles de stratégie, de sanctuaire, de base arrière et de zones de combats. En conséquence, nous pouvons dire qu'en pratique, le terrorisme aérien a modifié le théâtre de concept des opérations. On peut alors par un acte isolé, mais spectaculaire, frapper l'adversaire dans ce qu'il croit être un territoire protégé.

La frappe d'un aéronef d'une compagnie française (ou l'aéronef d'une compagnie étrangère transportant des passagers français) à des dizaines de milliers de kilomètres du territoire national touche tout autant les intérêts de notre pays, qu'un attentat commis en pleine capitale. Au regard des chiffres, on peut même considérer que ce type d'attentat touche plus sûrement nos intérêts. En effet, le nombre de victimes de chacun des principaux attentats aériens dépasse en ampleur celui des actions armées les plus spectaculaires commises sur terre ou sur mer. A cet égard, nous rappellerons que l'attentat de l'avion de la compagnie Pan Am survenu au-dessus de Lockerbie - et commis vraisemblablement par les services secrets libyens - a causé plus de morts (270) que l'attentat des islamistes chiites libanais contre les marines américains à Beyrouth en octobre 1983 (253 morts), ou celui des islamistes sunnites du jihad international commis à Dar es Salam en août 1998 (10 morts).

En outre, il apparaît opportun de rappeler que l'effet d'horreur provoqué par un attentat en plein ciel est largement amplifié par le fait que celui-ci ne laisse que peu de chance de survie aux rescapés de l'explosion initiale dans la mesure où, une fois endommagé, l'avion s'écrase généralement. Il s'agit donc d'un acte très particulier de terrorisme total. Ce particularisme tient également à la mise en place de procédures terroristes affinées.

B - La mise en place de procédures terroristes efficaces

Si l'acte de terrorisme aérien demande des procédures affinées de mise en place du dispositif de sabotage au sein de l'aéronef (pénétration d'hommes disposant d'armes, introduction d'un engin explosif doté d'un dispositif plus ou moins sophistiqué de mise à feu...), il ne requiert en revanche pas de moyens particulièrement importants en hommes ou en matériel. L'expérience des trente dernières années tend à montrer qu'un groupe terroriste d'ampleur moyenne ou un service secret d'un pays déterminé à conserver l'anonymat pouvait, s'il disposait de relais humains bien placés et de la capacité d'obtenir des renseignements sûrs, frapper un adversaire désigné avec un pourcentage de succès réel.

Ainsi, incapables à la fin des années 60 de porter les actions sur le territoire israélien efficacement défendu contre les incursions extérieures, les organisations palestiniennes ont pu bien plus facilement frapper Israël par l'intermédiaire du vecteur aérien. Dans le cas de détournements, nous pouvons signaler que la dissociation des passagers en fonction de leur appartenance à une ethnie ou une religion⁵⁵, a permis à ces mêmes groupes palestiniens, associés à des structures d'extrême gauche européenne, de décider de menacer Israël en s'attaquant à des citoyens de nationalité autre qu'israélienne, mais de confession israélite.

En outre, le déplacement des aéronefs sur un itinéraire prévu à l'avance permet à l'agresseur de choisir, pour frapper, l'endroit ou le dispositif, pourtant globalement solide d'un bout à l'autre de la chaîne, connaît une faiblesse. Ainsi, sur l'axe Europe Tel-Aviv, dont les aéroports ont bénéficié très rapidement de mesures de sécurité très rigoureuses, nous nous souvenons que l'aéroport d'Athènes, connu pour sa faiblesse endémique en la matière, a été utilisé à de maintes reprises pour déclencher des opérations armées.

Dès la fin des années 80, le développement du tourisme de masse a amené des millions de visiteurs à fréquenter, au hasard des lignes aériennes internationales, des dizaines d'aéroports à la crédibilité sécuritaire plus faible que celle de l'aéroport d'Athènes. Il ne sert donc plus à rien de protéger efficacement nos structures aéroportuaires ou nos aéronefs, si les passagers des vol sont amenés à transiter dans des zones grises⁵⁶, à moins d'envisager un système obligeant les pays de ces zones à sécuriser leurs aéroports, conformément aux normes internationales préconisées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Par ailleurs, rappelons que l'imagination des groupes terroristes n'a pas manqué lors de ces trente dernières années pour innover en matière d'actions armées contre l'ensemble du dispositif aérien. Ainsi, peut-on citer le détournement aérien - largement utilisé par les palestiniens et repris récemment par les islamistes (Airbus d'Air-France en

⁵⁵ Exemple d'Entebbe, cf. annexe n°1.

⁵⁶ Zone grise : « il s'agit, selon le « Rapport sur la loi de programmation militaire 1992-1994 » du 20/12/92, de régions devenues inaccessibles et hostiles à toute pénétration, aucun gouvernement n'est en mesure de contrôler la situation ou de faire appliquer les règles minimales du droit ; peu à peu abandonnées à elles-mêmes, des zones entières risquent de se fermer définitivement et tombent dans une anarchie tragique pour les populations. », cité par X. Raufer, in « les superpuissances du crime : enquête sur le narco-terrorisme », Plon, Paris 1993.

1994 et détournement d'un avion d'Indian Airlines en 1999⁵⁷) - le sabotage des installations aéroportuaires, ainsi que le placement à bord des aéronefs d'engins explosifs, notamment dans des bagages de passagers qui, soit ne se présentaient pas au départ (ceci n'est toutefois plus possible aujourd'hui, en raison du rapprochement systématique entre le bagage et le passager), soit quittaient l'appareil à l'occasion d'une escale précédant l'explosion. Encore faut-il se souvenir que certains groupes, notamment palestiniens, ont utilisé des porteurs innocents acceptant de transporter un bagage pour rendre service, voire des femmes amoureuses désireuses de rapporter un cadeau de leur amant. On ne saurait enfin oublier l'hypothèse du passager kamikaze, bien que l'utilisation d'hommes suicide ne concerne qu'un faible nombre d'organisations armées (Hamas palestinien, tigres tamouls du LTTE, Kurdes du PKK...).

S'agissant des détournements, nous pouvons en citer deux qui ont particulièrement marqué la France, en raison du fait qu'ils ont été dirigés contre une compagnie nationale, à savoir les détournement de deux Airbus d'Air France, l'un sur l'aéroport d'Entebbe en 1976 et l'autre sur l'aéroport de Marseille-Marignane, en 1994.

- Détournement du 27 juin 1976, perpétré contre un Airbus A 300 de la compagnie Air France, reliant Tel-Aviv à Paris, via Athènes. Le détournement a eu lieu peu de temps après le départ d'Athènes. L'avion a été dans un premier temps dirigé sur Benghazi, en Libye, afin de reprendre du kérosène, pour être finalement acheminé sur Entebbe, en Ouganda. Les quatre terroristes, membres du FPLP, ont réclamé la libération de 53 prisonniers politiques détenus dans différents pays, en échange de la libération des otages. Au cours des négociations, 150 otages ont été relâchés, les 100 restant étant constitué d'une part, des membres d'équipage et d'autre part, de passagers disposant d'un passeport israélien. Dans la matinée du 3 juillet un commando israélien a déclenché l'assaut. Tous les terroristes furent tués, ainsi que 3 otages et le commandant dirigeant l'assaut, le lieutenant-colonel Netanyahou, frère de l'ancien Premier ministre israélien.

- Détournement de l'Airbus d'Air France : Le 24 décembre 1994, lors de l'embarquement des passagers sur l'Aéroport d'Alger à destination de Paris, des islamistes

⁵⁷ Le 25 décembre 1999, 5 activistes islamistes ont détourné un avion de l'Indian Airlines peu après l'escale de Katmandou. L'avion a été immobilisé sur l'aéroport de Kandahar, au sud de l'Afghanistan. Les terroristes réclamaient la libération d'un religieux pakistanais et séparatiste cachemiri et de 6 islamistes extrémistes emprisonnés en Inde pour terrorisme ainsi que le rapatriement d'un militant islamiste tué au Cachemire indien. Un otage a été tué et aucun terroriste n'a pu être appréhendé.

appartenant au GIA ont fait irruption dans l'avion et exigé des autorités algériennes d'une part, la libération de leaders islamistes emprisonnés et d'autre part, le départ de l'avion du sol algérien. Aux termes de négociations, le gouvernement français a obtenu des autorités algériennes le départ de l'avion pour Marseille. Durant ces négociations trois passagers ont été tués, dont un français alors que plusieurs otages étaient libérés. Lors de l'arrivée de l'avion à Marseille de nouvelles négociations longues et difficiles se sont engagées. Les pirates ont exigé le ravitaillement en carburant de l'avion pour se rendre à Paris, avec pour objectif vraisemblable de provoquer le « crash » de l'avion au-dessus de la capitale. En raison du risque d'opération suicide, les autorités françaises ont alors ordonné une intervention pour libérer les otages. L'assaut a été finalement donné au bout de 38 heures par le GIGN, permettant alors la libération de tous les otages et la mort des quatre pirates. Les seuls blessés graves seront à compter parmi les gendarmes ayant participé à l'opération.

S'agissant des destructions d'aéronefs ou tentatives de destructions, deux ont retenu l'attention, l'une dirigée contre l'aéronef d'une compagnie étrangère sur notre territoire, l'autre perpétrée contre une compagnie française à l'étranger :

- En 1975, des terroristes palestiniens ont tiré deux roquettes sur l'aéroport d'Orly avec pour objectif de viser un avion de la compagnie israélienne El Al. En réalité, c'est un avion yougoslave qui a été touché, blessant un policier français de garde à bord.

- En 1989, destruction du DC 10 de la compagnie UTA. Cette dernière a été provoquée par une charge explosive placée dans un conteneur, situé dans la soute avant. Selon les enquêteurs du BEA⁵⁸, la charge aurait été vraisemblablement contenue dans un bagage d'un passager dupe, monté à Brazzaville. La charge a explosé au-dessus du Niger provoquant le « crash » de l'appareil dans le désert du Ténére et la mort des 170 passagers.

Outre l'imagination des terroristes en matière de procédures opérationnelles, soulignons leur ingéniosité à mettre en œuvre des dispositifs d'actions particulièrement élaborés - sophistication résultant du perfectionnement des systèmes de sécurité, de contrôle des passagers et des bagages embarqués. Ainsi peut-on noter que l'utilisation du

dispositif « chrono-baro »⁵⁹ ou d'autres types de mécanisme de retard ont parfaitement complété les habiles réalisations effectuées dans la présentation d'engins explosifs, grâce à des camouflages de plus en plus soignés (dissimulation d'explosifs au sein de double fond dans des valises, modelage de l'explosif sous forme de pièces de vaisselle ou de jouets, etc.). Cependant, au final, l'utilisation de ces engins a fait dégénérer la volonté de terrorisme ciblé en terrorisme aveugle.

C - Terrorisme aveugle ou terrorisme ciblé ?

L'utilisation de procédures particulièrement affinées fait très souvent dégénérer la volonté de terrorisme ciblé en terrorisme aveugle et ce, que la cible désignée soit à l'intérieur de l'avion ou à l'extérieur.

En effet, lorsque la cible désignée est à l'intérieur de l'avion, l'utilisation d'engins explosifs dégénère in fine en terrorisme aveugle, car la volonté de frapper un individu ou un groupe d'individus désignés au sein d'un avion, à l'aide d'engins explosifs, consiste en réalité à décider l'extermination de l'ensemble des passagers du vol.

De même, lorsque la cible visée réside à l'extérieur de l'avion, l'acte de terrorisme ciblé devient encore davantage que dans le cas précité un acte aveugle, dans la mesure où aucun des passagers n'est directement visé par l'attentat. Il s'agit alors d'une action punitive dirigée contre un gouvernement en raison de sa politique (ex. du DC 10 d'UTA ou du Boeing 747 de la Pan Am). A défaut de pouvoir atteindre les responsables de l'Etat, voire ses représentants, les terroristes s'attaqueront à une compagnie ressortissante du pays visé.

S'il apparaît d'emblée que l'utilisation d'engins explosifs fait dégénérer un terrorisme ciblé en terrorisme aveugle, il ne faut pas oublier que la technique du détournement et ce, quelque soit l'endroit où se situe la cible, peut conduire au même résultat. En effet, les passagers n'appartenant pas au groupe ciblé (dans l'hypothèse du

⁵⁸ Journal Officiel du 19/12/91 « Commission d'enquête sur l'accident survenu le 19 septembre 1989 dans le désert du Ténéré (Niger) à l'avion DC-10-30 immatriculé N 54629 ».

⁵⁹ Le dispositif dit « chrono-baro » est un système de mise à feu chrono-barométrique. De manière à échapper aux dispositifs de sûreté, ce système est programmable pour n'exploser qu'au deuxième vol, à altitude de croisière.

premier cas de figure), ou l'ensemble des passagers (dans l'hypothèse du second cas de figure), deviennent de fait à leur tour des victimes potentielles : ils sont réduits à l'état d'otages boucliers, exposés aux coups tant des groupes d'intervention chargés de neutraliser les terroristes, que des mesures de rétorsion du groupe terroriste au comportement, au fil des heures, de plus en plus irrationnel.

De ce qui précède, il ressort que le terrorisme aérien, contrairement à ce que pense l'opinion publique, n'est pas automatiquement dans sa conception originelle un terrorisme aveugle. Cependant, in fine, il se concrétise sous cette forme. Au départ il y a toujours une volonté d'atteindre une cible. C'est en réalité la conception de l'aéronef, engin volant aux issues bloquées qui va faire que, dans l'hypothèse d'une explosion ou d'un détournement, les autres passagers présents dans l'avion (1^{er} cas de figure) ou l'ensemble des passagers (2^{ème} cas de figure) seront des victimes certaines (explosion) ou potentielles (détournement), mais toujours impuissantes.

Toutefois, dans certaines hypothèses, le terrorisme aérien peut rester, de sa conception jusqu'à son résultat, un terrorisme purement ciblé. Tel est le cas lorsque l'avion visé est un avion gouvernemental ou un avion d'affaires. Ces avions ne transportant pas de touristes, il n'y a pas de risque de toucher de victimes innocentes, hormis l'équipage ou le personnel d'accompagnement. A ce titre, est toujours cité en exemple l'attentat en 1994 à l'aide d'un missile de l'avion du président rwandais, visant les principaux responsables du gouvernement de l'époque. Encore faut-il rappeler que cet acte précis ne peut pas être fondamentalement considéré comme un seul acte de terrorisme, mais comme un acte préparatoire à un soulèvement institutionnel, vraisemblablement réalisé avec l'appui d'Etat étranger. On dépasse alors le cadre du simple acte de terrorisme pour entrer dans celui du coup d'Etat inspiré par des éléments extérieurs. Evoquons, pour montrer que cet acte n'est pas si isolé que cela, l'accident en 1963 au Congo belge, dans des conditions mystérieuses, de l'avion transportant le secrétaire général des Nations Unies, M. Hammarskjöld. Cette catastrophe aérienne, jamais expliquée, avait alors brisé tout espoir de mettre fin à la guerre civile liée à la sécession du Katanga au sein de l'ex-colonie belge.

Dans ce contexte, se pose alors la question de la responsabilité des Etats nations.

D - L'enjeu pour les Etats Nations

En vertu de ce qui précède, il ressort que la responsabilité des Etats nations et de leurs délégués institutionnels face au terrorisme aérien devient énorme. Pour reprendre l'exemple de notre pays, la DGAC se trouve confrontée à un double défi sécuritaire. D'une part - et cela est généralement fort bien compris - assurer la sécurité sur le territoire national des installations aéroportuaires, des aéronefs ou des passagers de toutes nationalités qui embarquent ou débarquent, voire transitent sur le territoire. D'autre part - et cela est généralement moins bien perçu - assurer la sécurité des aéronefs des compagnies aériennes françaises et de leurs passagers et équipages sur des parcours internationaux.

Précisons ici que les risques ne s'arrêtent pas là pour l'Etat français. Celui-ci peut se voir d'abord soumis, par un groupe terroriste, au chantage sur des ressortissants français empruntant des compagnies aériennes étrangères et menacées dans des territoires extérieurs. De même, ne peut-on pas écarter le risque d'un groupe de ressortissants français pris en otage par un groupe terroriste, sans contentieux avéré avec notre pays, mais désireux de se créer une protection supplémentaire par l'utilisation de boucliers otages non définis comme tel au départ. Dans ce schéma, les autorités françaises sont généralement réduites à la négociation, sans en avoir toutefois toujours les moyens.

A ce jour, seuls deux pays ont réussi à organiser les libérations d'otages par leurs propres forces d'intervention dans des pays étrangers. Le premier, Israël, a réussi à Entebbe à libérer les passagers israéliens, ainsi que l'équipage de l'Airbus d'Air France, pris en otages par des groupes palestiniens et ouest allemands, avec la complicité active des forces militaires ougandaises. L'année suivante, à Mogadiscio, avec l'accord des autorités somaliennes, le GSG 9 allemand, encadré par des éléments du SAS britannique, parvenait à libérer les passagers d'un vol Lufthansa, retenus par un groupe terroriste similaire au précité.

En revanche, nous pouvons signaler que la France n'a jamais effectué d'intervention à l'étranger - même si elle l'a proposée -, en raison de la crainte du manque de coopération des autorités locales et des différences entre les systèmes de normes juridiques. Ainsi, en décembre 1994, le gouvernement Balladur a-t-il fait pression sur les

autorités algériennes pour laisser retourner sur le territoire français l'Airbus d'Air France pris en otage par un commando de quatre islamistes du GIA, permettant, par la suite, l'intervention exemplaire du 26 décembre du GIGN sur l'aéroport de Marseille Marignane.

Les attentats perpétrés contre l'aviation civile accusent une incontestable décroissance depuis l'effondrement du monde bipolaire. Cette évolution n'apparaît toutefois pas comme une spécificité française, puisque, au regard des statistiques de la FAA, cette tendance est internationale. En effet, si entre 1994 et 1998 41 actes de terrorisme ont été enregistrés, la FAA en avait dénombré plus de 80, soit le double, entre 1982 et 1986⁶⁰.

Cette décroissance n'est pourtant pas révélatrice d'une tendance générale. Il y a aujourd'hui autant d'actes de terrorisme que par le passé. Le vecteur aérien est tout simplement moins touché, en raison vraisemblablement de la performance du dispositif sécuritaire mis en place dans les aéroports. Sans pour autant le qualifier d'optimal, il convient néanmoins de souligner qu'il s'est considérablement adapté à la menace, ce qui n'était guère le cas au début des années 80. Sa performance le rend plus dissuasif et conduit inéluctablement les nouveaux acteurs à multiplier leurs cibles.

En raison du caractère spectaculaire et médiatique que génère le terrorisme aérien par rapport aux autres actes de terrorisme, il demeure dans l'absolu et en dépit de sa décroissance une cible de choix pour des terroristes. En conséquence, si les attentats à l'aide de techniques connues deviennent plus difficiles à concrétiser, nous pouvons nous interroger sur la volonté des terroristes à employer à l'encontre l'aviation civile de nouveaux modes opératoires, à la fois plus subversifs et peut-être moins détectables.

Section II - Les nouvelles menaces: terrorisme NBC (Nucléaire, Bactériologique, Chimique) et terrorisme informatique

De nouvelles menaces, telles que celles relatives au NBC et à l'informatique, font aujourd'hui l'objet d'une médiatisation croissante. Il semble dès lors pertinent de nous

⁶⁰ Rapport de la FAA de 1987 « Criminal acts against civil aviation ».

interroger tant sur leur réalité, que sur la capacité d'organisations terroristes à les perpétrer à l'encontre de l'aviation civile.

A - Le terrorisme NBC

“ De faible, la menace est devenue forte. Les analystes, stratèges et autres éminents consultants militaires de l'OTAN en sont désormais convaincus : le XXIème siècle sera celui des ADM, les armes de destruction massive ”⁶¹. De l'attentat au sarin dans le métro de Tokyo, le 20 mars 1995, à la découverte de cyanure en possession de réseaux islamistes⁶², l'humanité s'est vue projetée, en raison d'une large médiatisation, dans un scénario de potentielle destruction apocalyptique. Pourtant, Shoko Asahara et les islamistes n'ont rien inventé (reconnaissons toutefois que les précédentes attaques chimiques n'ont jamais été d'une aussi grande envergure que celle perpétrée par Asahara). Comme nous le verrons ultérieurement des produits tant chimiques que biologiques, que nous appellerons “ agents contaminants ou létaux ” ont déjà été utilisés à des fins malveillantes.

En outre, précisons que 90 % des sources disponibles en la matière proviennent de sources américaines qui, selon certains⁶³, seraient utilisées à outrance par la communauté américaine du renseignement afin d'obtenir des membres du Congrès américain des crédits supplémentaires. Celle-ci avance quatre raisons afin de justifier la priorité qu'il importe d'accorder à cette menace : l'efficacité des ADM, leur accessibilité, leur furtivité ainsi que la vulnérabilité de la société face à ces nouveaux agents.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons dès lors nous interroger sur la réalité de cette menace et notamment sur sa capacité à pouvoir viser une cible aérienne.

En raison des similitudes constatées et en conséquence, par souci d'éviter d'inévitables répétitions, nous avons choisi d'étudier au sein d'une même partie le

⁶¹ in, Reportage du magazine VSD relatif à “ la menace chimique sur la planète ” de la semaine du 11 au 17 mai 2000.

⁶² Affaire Sofiane Kébilene, responsable du dernier réseau de soutien logistique du GIA : Arrêté en mai 1997 à Londres en compagnie de 4 complices (le reste du groupe a été neutralisé en juin à Valence, puis en septembre à Bologne), il envoyait des matériels sensibles aux maquis algériens, dont des produits pouvant entrer dans la composition de poison, en particulier cyanure et botulinium.

⁶³ François Thuillier, IHESI, in entretien du 21 juin 2000 .

terrorisme chimique et le terrorisme biologique. Enfin, nous aborderons la question de l'utilisation à des fins terroristes de l'arme nucléaire.

1 - Terrorisme biologique et terrorisme chimique

Le terrorisme biologique et le terrorisme chimique présentent un certain nombre de similitudes, malgré quelques différences évidentes, comme la nature de l'agent. Nous étudierons successivement les caractéristiques inhérentes à ces agents, les modes de dissémination ainsi que la vulnérabilité de la cible aérienne pour enfin nous interroger sur l'éventuelle concrétisation d'une telle menace.

1.1 - Les caractéristiques des agents biologiques et chimiques

Nature des agents

Selon les auteurs⁶⁴, les agents biologiques susceptibles d'être utilisés comme armes, par des terroristes, sont des micro-organismes vivants, tels que les bactéries⁶⁵, les virus⁶⁶, les champignons ainsi que les rickettsies⁶⁷, ou des toxines produits soit par plantes, soit par des animaux ou des micro-organismes. Ainsi pouvons nous citer les agents suivants : bacille du charbon, brucellose, yersinia pestis (peste qui sévissait au XIVème siècle), paludisme, choléra, peste bubonique, toxine botulique, fièvre typhoïde, tuberculose, etc...

Ces agents ne sont toutefois pas tous létaux⁶⁸, l'utilisation de certains n'aurait donc que des effets incapacitants. Certains auteurs et notamment Charles A. Watkins⁶⁹ mettent également en avant la possibilité d'utiliser des agents obtenus par génie génétique et qui, en raison de leur nature, pourraient résister aux antidotes classiques. Il semblerait cependant que parmi la catégorie d'agents biologiques présentés ci-dessus, les bactéries seraient préférées en raison de leur résistance.

⁶⁴ « Joseph D. Jr. Douglass et Neil C. Livingstone, in « America the vulnerable : the threat of chemical and biological warfare », lexington books, 1987 et Georges W. Griffith, in « Biological warfare and the urban battleground », enforcement journal 1975 », cités par Ron Purver, in « La menace de terrorisme biologique ou chimique selon les sources publiées », juin 1995 (<http://www.csis-scrs.gc.ca/fra/misdocs/tabintrf.html>).

⁶⁵ D'une taille de 0,3 à plusieurs microns, les bactéries sont généralement très sensibles aux antibiotiques. Il est néanmoins possible d'obtenir quelques souches résistantes.

⁶⁶ Il ne peut-être mis en culture que sur des tissus vivants.

⁶⁷ parasites intracellulaires.

⁶⁸ Les plus létaux sont : le bacille de charbon (le plus résistant), la toxine botulique et la peste.

S'agissant des agents chimiques, le choix des substances est également très large. Ainsi, selon Robert H. Kupperman⁷⁰ *“il existe littéralement des dizaines de milliers de substances chimiques très toxiques”*, telles que : les insecticides, herbicides, agents suffocants, agents vésicants⁷¹, les agents neurotoxiques⁷², les drogues (LSD), l'acide prussique (cyanure) etc... Parmi ces substances, les plus intéressantes pour les terroristes sont les agents neurotoxiques, en raison de leur létalité.

Avantages de ces agents

L'utilisation de ces agents offre un certain nombre d'avantages pour des organisations terroristes.

Ils sont tout d'abord théoriquement très toxiques. Les armes biologiques le sont toutefois davantage que les armes chimiques et peuvent même rivaliser avec les armes nucléaires. Ainsi R. Kupperman⁷³ écrit-il *“qu'un attentat à l'arme biologique pourrait peut-être causer une mortalité supérieure à celle qu'entraînerait une importante explosion nucléaire.”* En théorie, il semblerait qu'une seule once de toxine botulique suffirait à causer la mort de 60 millions de personnes.

Une attaque à l'aide de substances chimiques, bien que moins mortelle, n'en demeurerait pas moins destructrice. Ainsi, selon B.J. Berkowitz⁷⁴ *“une éclaboussure d'une petite quantité de sarin sur la peau est susceptible de produire une concentration de vapeur suffisamment élevée pour dépasser la DL 50⁷⁵ par inhalation en une seule inspiration”*. (L'attentat dans le métro de Tokyo a été moins mortel que ce qu'il aurait pu être en raison de plusieurs facteurs et notamment de la dilution de l'agent chimique et de la puissance des échangeurs d'air dans les lignes du métro).

⁶⁹ « Charles A. Watkins, in « terrorist use of biological warfare agents : a threat to us security », Ed. Alexander 1987 », cité par Ron Purver, préc.

⁷⁰ Robert H. Kupperman and Jeff Kamen, in « final warning : averting disaster in the new age of terrorism », New-York double day, 1989 », cité par Ron Purver, préc.

⁷¹ Agents vésicants : agents qui provoquent des cloques et des vésicules au contact de la peau. Ces agents dégagent une odeur très caractéristique et entraînent la mort dans d'atroces souffrances en quelques minutes (gaz moutarde).

⁷² Il s'agit d'agents qui attaquent les cellules nerveuses (sarin).

⁷³ in R. Kupperman and J. Kamen préc.

⁷⁴ B.J. Berkowitz, in « superviolence : the civil threat of mass destruction weapons », 1972 » cité par Ron Purver, préc.

⁷⁵ DL 50 : dose létale susceptible de tuer 50% des personnes exposées.

Outre leur extrême toxicité, il convient en second lieu de signaler leur relative facilité d'obtention et de fabrication, d'autant qu'une faible quantité suffit. S'agissant des agents biologiques, plusieurs moyens de se procurer des milieux de culture existent. Il est tout d'abord possible de les fabriquer soi-même. La fabrication de ces agents présente d'ailleurs un certain avantage sur les agents chimiques dans la mesure où, mis en culture, un agent biologique peut se développer, ce qui n'est pas le cas de l'agent chimique. Mais, on peut les subtiliser ou plus simplement les commander auprès de fournisseurs légalement autorisés, les obtenir d'un gouvernement complice ou bien les extraire de sources naturelles dans la mesure où il demeure dans quelques régions du monde un certain nombre d'agents endémiques. Les agents chimiques, outre leur subtilisation ou fourniture par des Etats complices, peuvent être fabriqués, dès lors que bon nombre de procédés de fabrication sont déclassifiés.

Bien que les auteurs ne soient pas tous d'accord sur les capacités intellectuelles et matérielles nécessaires pour fabriquer de tels agents, notamment pour les agents biologiques, il semblerait toutefois que les procédés ne demandent pas de connaissances scientifiques éminemment pointues, ni d'appareillages très complexes, dès lors toutefois que les quantités à fabriquer ne sont pas trop importantes⁷⁶. En outre le coût de fabrication n'est pas très onéreux ou du moins beaucoup moins que celui généré par la fabrication d'un éventuel engin fissile. Il convient toutefois de préciser que toutes ces allégations ne sont que pures théories. En effet dans le cas de Tokyo, la secte Aum a déployé d'énormes moyens (recrutement massif de diplômés en sciences des universités les plus prestigieuses du Japon, investissement en moyens financiers et matériels énormes) pour le résultat que nous connaissons. Ceci ne signifie toutefois pas qu'avec de moindres moyens le résultat n'en serait forcément que " moins concluant ".

En troisième lieu, nous pouvons souligner leur indétectabilité au moyen des systèmes de détection classiques, tels que les appareils radioscopiques utilisés notamment dans les aéroports. Comme le précise si bien Robert S. Root-Bernstein⁷⁷, "*Contrairement aux armes à feu, aux grenades et au plastique, on ne peut les déceler au moyen d'un détecteur de métal, d'un appareil de radiographie, d'un chien détecteur ou d'un détecteur à bombardement neutronique. Ils peuvent très bien être introduits en fraude par les aéroports, aussi facilement que les drogues qui inondent les pays occidentaux*". En

⁷⁶ Colonel Patrice Binder, médecin chef à l'Ecole Militaire du Service de Santé des Armées, in entretien du 5 mai 2000.

théorie, il est donc possible d'introduire de tels agents au sein d'un aéronef, en revanche pouvoir les disséminer est un autre problème sur lequel nous reviendrons ultérieurement. A cela nous pouvons ajouter que leur transport est très discret, du fait du peu de quantité nécessaire. En effet, pour viser une cible aérienne, qu'il s'agisse d'un aéronef ou d'une aérogare, la quantité de produit nécessaire reste infime dans la mesure où d'une part, l'endroit est clos et d'autre part, de petite superficie.

En dernier lieu, nous pouvons citer deux avantages non négligeables. Tout d'abord, dans la plupart des cas, il s'écoule un certain temps entre le moment où l'agent est libéré et le moment où les effets se font ressentir chez l'individu. Cela permet donc de couvrir la fuite des auteurs de l'attentat. Enfin, le caractère particulièrement insidieux (agents en effet parfois inodores et incolores) de ce type d'attaque est de nature à générer une véritable panique au sein de la population. Il semblerait en effet que ce type d'armes provoque davantage de terreur que les armes classiques, probablement du fait des représentations mentales que s'en font le commun des mortels telles que, les souffrances atroces pouvant précéder le décès, les images de corps purulents et déformés par les réactions cutanées...

1.2 - Modes de dissémination au travers d'une cible aérienne

(Partie retirée pour des raisons de confidentialité)

1.3 - la concrétisation de la menace en question

Nous pouvons d'ores et déjà préciser que l'utilisation réussie d'agents contaminants n'est pas nouvelle. L'utilisation d'agents biologiques s'est toutefois révélée plus rare que l'utilisation d'agents chimiques.

S'agissant des précédents en matière de terrorisme biologique⁷⁸

⁷⁷ «Robert S. Root-Bernstein, in « Infectious terrorism », atlantic monthly, 1991 », cité par Ron Purver préc.

⁷⁸ In Ron Purver, préc.

- En 1915, un médecin germano-américain, Anton Dilger avait aménagé une petite installation de production d'agents biologiques. Dans sa maison installée au nord-ouest de Washington D.C., Il avait développé des cultures d'agents de la maladie du charbon (*Bacillus anthracis*) et de la morve (*Pseudomonas mallei*), fournies par le gouvernement impérial d'Allemagne. L'agent issu de ces cultures a été remis à un groupe qui s'en serait servi pour infecter 3000 chevaux, mules, bovins, destinés aux alliés en Europe. Il semblerait que des centaines de militaires aient été également atteints ;

- Un certain nombre d'assassinats politiques ou de tentatives d'assassinats auraient été perpétrés, à la fin des années 1970, à l'aide d'un parapluie à pointe enduite de ricin ;

- En septembre 1984, des membres du culte Rajneesh, établi dans l'Oregon, auraient contaminé plusieurs restaurants à l'aide de l'agent de la typhoïde (*salmonella typhi*), causant une intoxication chez 750 personnes ;

- En décembre 1994, il a été rapporté que la police sud-africaine a conspiré pour propager le virus du SIDA dans la population noire, en envoyant d'anciens membres de la guérilla séropositifs chez les prostituées de Johannesburg ;

- Enfin, dernier exemple en date, "The New Yorker" du 11 octobre 1999 a rapporté que la CIA aurait ouvert une enquête sur l'épidémie de fièvre "du Nil Occidental"(N.O.) qui venait de toucher la ville le mois précédent en provoquant 4 décès et 33 cas de contamination. Si, pendant quelques semaines, on avait cru se trouver face à l'encéphalite de Saint-Louis, le diagnostic du virus du N.O., transmis par des oiseaux ou des moustiques, sensibilisa toutefois une partie de l'administration américaine à la possibilité d'une attaque en provenance d'Irak.

S'agissant des précédents en matière de terrorisme chimique⁷⁹ :

- Contamination à la fin des années 1970, d'agrumes d'Israël exportés en Europe avec du mercure. Des oranges empoisonnées ont été découvertes aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en Suède ainsi qu'au Royaume-Uni ;

- Dans les années 1980 des dissidents irakiens ont été intoxiqués suite à la contamination de boissons et d'aliments à l'aide de thallium ;

⁷⁹ In Ron Purver, préc.

- En 1987, aux Philippines, 19 recrues de la police sont mortes et environ 140 ont été hospitalisées après avoir accepté de l'eau et des friandises d'une personne non identifiée ;
- En mars 1989, du cyanure a été découvert dans du raisin chilien destiné à l'exportation ;
- En janvier 1994, une contamination de champagne, à l'aide de cyanure en vente près de camps militaires situés au Tadjikistan, a entraîné la mort de 9 soldats russes et de 6 civils, 53 personnes ont également été hospitalisées.
- Enfin, en mars 1995, attentat au gaz sarin dans la métro de Tokyo provoquant la mort de 12 personnes et en blessant 5500 autres.

Ces quelques exemples tendent à prouver que les terroristes manifestent assez rarement d'intérêt pour les agents contaminants. En effet, nous pouvons signaler que si parmi les cas recensés l'œuvre d'un Etat peut être soupçonnée, en revanche aucune autre signature terroriste n'a été identifiée (excepté le cas de l'attentat de Tokyo).

Il semblerait, selon la littérature précitée traitant la matière, que ce manque d'intérêt tienne aux raisons suivantes :

D'abord, nous pouvons souligner le caractère imprévisible de ce type d'attaque. En effet, il semble a priori difficile de prévoir comment peut réagir, du fait de sa sensibilité, un agent contaminant et ce notamment pour les agents biologiques. Il est difficile d'en contrôler à l'avance les effets. Un explosif classique est, a contrario, sans surprise. En fonction de son poids et de son emplacement, le terroriste peut prévoir avec une certaine exactitude le résultat. C'est probablement la raison pour laquelle l'explosif traditionnel est préféré : le terroriste a en effet horreur de l'incertitude.

Ensuite, nous pouvons évoquer la crainte que puissent susciter les agents létaux en raison notamment de leur sensibilité. Une fausse manipulation peut s'avérer très conséquente, pour ne pas dire mortelle. Cependant, du fait du caractère kamikaze de certains islamistes cette raison pourrait tomber, mais reste en revanche valable pour les autres organisations terroristes.

(Partie retirée pour des raisons de confidentialité)

Enfin, nous pouvons préciser que les terroristes, comme le dit Brad Roberts⁸⁰ “*préfèrent les armes qui font couler du sang, qui ont quelque chose de théâtral susceptible d’attirer l’attention des médias sur eux...*” A cela ajoutons que les islamistes (la plus grande menace pour la France) considèrent qu’il n’y a de purification que par le sang⁸¹. Or dans le cas d’utilisation d’agents létaux, le sang ne coule pas. Cependant la découverte de cyanure dans des réseaux islamistes peu avant la dernière coupe du monde peut laisser planer quelques doutes sur la véracité d’une telle affirmation.

En tout état de cause, nous pouvons supposer que tant que les techniques classiques suffiront à atteindre les objectifs visés par les terroristes, elles continueront d’être utilisées. De plus, les agents létaux ne permettent pas d’atteindre plus facilement les cibles aériennes, car tout comme les techniques traditionnelles, il faut avant tout parer le dispositif de sûreté.

Bien qu’un attentat aveugle contre une cible aérienne à l’aide d’agents létaux soit techniquement possible, sa réalisation n’en demeure pas moins plus complexe qu’un attentat à l’aide de techniques classiques. A cela nous pouvons ajouter que le résultat reste incertain (cf. attentat du métro de Tokyo) et, sans nécessairement échouer, n’apporte pas forcément, en nombre de victimes, de valeur ajoutée. Néanmoins, la réussite d’une telle attaque constituerait une grande première. La couverture médiatique serait en conséquence très importante et la panique de la population et du gouvernement concerné à son comble. Pour cette dernière raison, il convient de conclure qu’en dépit des inconvénients qu’elle présente, cette menace n’apparaît pour autant pas complètement chimérique.

Ajoutons que 10 ans plus tôt notre conclusion aurait été la même. Cette menace a toujours existé et ne nous semble pas plus importante aujourd’hui qu’hier. Elle était encore probablement davantage réalisable il y’a 10 ans qu’aujourd’hui, dans la mesure où la sécurité aéroportuaire constituait alors une véritable passoire. La publicité tapageuse

⁸⁰ « Brad Roberts, in « biological weapons : weapons of the future ? » Washington DC, Center for Strategic and International Studies, 1993 », cité par Ron Purver préc.

⁸¹ François Thuillier, in entretien préc.

effectuée dernièrement autour de cette menace nous semble de ce fait quelque peu exagérée.

2 - Le terrorisme nucléaire en question

La prolifération et ses conséquences sur le contrôle des matières nucléaires ou radioactives ainsi que l'éclatement de l'ex-URSS et ses répercussions sur la sécurité des matières nucléaires ou radioactives, désormais gardées dans des conditions peu satisfaisantes, ont suscité de la part des experts, particulièrement aux Etats-Unis, quelques inquiétudes et interrogations sur l'éventualité de l'utilisation du nucléaire à des fins terroristes.

La réalité de cette menace doit toutefois être relativisée. L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) sise à Vienne a créé une banque de données dont l'objectif vise à procéder à l'inventaire des cas de trafics illicites de matières radioactives ou nucléaires déclarées et/ou confirmées par les Etats membres. Or, l'analyse de cet inventaire laisse a priori penser que la probabilité d'un acte de terrorisme perpétré à l'aide de matières nucléaires est actuellement extrêmement limitée. Les cas de contrebande enregistrés concernent, dans leur ensemble, des sources radioactives de faible activité ainsi que de faible nocivité, facilement manipulables par des trafiquants. Cependant, quelques saisies de matières "à usage militaire potentiel" ont été réalisées, mais de quantité trop infimes pour réaliser une arme nucléaire⁸².

En outre, la réalisation de ce type d'attaque suppose d'énormes moyens, tant techniques que financiers, auxquels il faut ajouter des réseaux suffisamment organisés pour réussir, sans éveiller de soupçons, à se procurer des matières radioactives ou nucléaires.

Comme l'a précisé François Thuillier⁸³, la notion de temps doit également être prise en compte. "Avec tous les moyens d'un Etat riche, l'Irak a mis environ dix ans pour mettre au point son programme nucléaire, sans toutefois parvenir à correctement enrichir son

⁸² Jacques Poinas, in entretien préc.

⁸³In, entretien préc.

uranium, et il n'était pas achevé au moment de la guerre du Golfe. Ce type de délai cadre assez peu

avec les agendas de terroristes en prise directe avec l'actualité. ”

Un attentat nucléaire apparaît donc peu probable.

(Partie retirée pour des raisons de confidentialité)

Toutefois, l'impact médiatique que susciterait une telle attaque pourrait séduire.

B - Le terrorisme informatique

“ Février 2000. L'Iran tente de tarir la production de pétrole de l'Arabie Saoudite. Washington envisage d'envoyer des troupes dans la péninsule. Les iraniens, se souvenant de l'échec de Saddam Hussein neuf ans plus tôt, décident de porter le combat sur le sol américain. Ils visent ce qui fait la force mais aussi la faiblesse des Etats-Unis : les systèmes d'information. Tout à coup, des centraux téléphoniques de bases militaires deviennent inutilisables, comme saturés (virus autorépliquants), d'autres sont hors services (bombes logiques). ”⁸⁴

C'est ainsi que commençait un très sérieux exercice de simulation stratégique organisé en 1995 par le ministère de la défense américain. Parmi les participants se trouvaient des hauts responsables de la sécurité nationale et des industriels du secteur des communications, dont le but visait à mettre en exergue les conséquences dramatiques qu'une “ cyber-guerre ” pourrait entraîner.

Sans qu'il soit nécessaire d'exposer les situations proposées par le scénario, précisons tout simplement que l'outil informatique présente une cible de choix, dans la mesure où il offre des services sur lesquels repose l'économie des Etats et des entreprises. Ainsi, les informations, qui hier étaient stockées dans des armoires poussiéreuses fermées à double tour, sont désormais accessibles de presque n'importe quel point du globe et cela

⁸⁴ Extrait d'un article paru dans Sciences et Avenir « Planet Cyber », de novembre 1996.

quelque soit le niveau de sécurité intégré dans la machine. La vulnérabilité des systèmes apparaît donc comme extrême. Nous pouvons à ce titre, citer l'exemple des ordinateurs du Pentagone (ministère de la défense américain). Ce dernier avait réuni, il y a environ quatre ans, des pirates chevronnés dont la mission consistait à tester la sécurité des sites militaires : 88% des attaques lancées réussirent, mais seulement 4% des attaques furent repérées. De plus, le 10 mai 1997, il fut révélé que le Pentagone venait de faire l'objet d'une cyber-attaque. Plus de 600 tentatives d'intrusion dans ses ordinateurs avaient été constatées, alors que ces derniers n'étaient pas reliés aux réseaux publics et ne disposaient d'aucune connexion sur Internet. Comme le précisait alors Daniel Martin⁸⁵, *“ Si les ordinateurs abritant les informations les mieux protégées peuvent être attaqués, quelles sont les conséquences pour l'existence de nos Sociétés ? ”*

Si un scénario de guerre reste envisageable, a fortiori une attaque à des fins terroristes ne l'est que davantage. Afin de bien comprendre le problème, il semble important de définir avec précision ce qu'il convient d'entendre par terrorisme informatique.

1 - Définition

Nous pouvons considérer qu'il y a terrorisme informatique, dès lors qu'existe une volonté manifeste, de la part de ses auteurs, de déstabiliser un Etat ou de faire pression sur lui à l'aide de techniques qualifiées de crimes informatiques.

En matière de terrorisme informatique, l'informatique apparaît à la fois comme un moyen et comme un objectif. En effet, excepté le cas d'attaques physiques (destruction physique de machines), la plupart des attaques informatiques sont dirigées à partir d'une autre machine. On utilise donc un ordinateur pour en atteindre un autre. Nous parlons alors d'attaques syntaxiques (modification de la logique du système à l'aide de virus⁸⁶ ou de

⁸⁵ In, “ le terrorisme informatique ”, article paru dans la revue “ Politique Internationale ” n°77.

⁸⁶ “ Nommé ainsi parce qu'il possède de nombreuses similitudes avec ceux qui attaquent le corps humain, un virus est un programme malicieux capable de se reproduire et qui comporte des fonctions nuisibles pour la machine : on parle d'infection. le virus dispose de fonctions qui lui permettent de tester s'il a déjà contaminé un programme, de se propager en recopiant sur un programme et de se déclencher comme une bombe quand un événement se produit. Ses actions ont généralement comme conséquence la perte d'intégrité des informations du système et/ou une dégradation ou une interruption du service fourni. ” déf. in, circulaire n°650/ DISSI/ SCSSI du 28/03/94 “ la menace et les attaques informatiques ”.

chevaux de troie⁸⁷, afin d'en rendre le comportement imprévisible) ou d'attaques sémantiques (attaque beaucoup plus insidieuse. Elle exploite la confiance que mettent les utilisateurs dans leur système. Il s'agit de modifier les informations entrant dans le système ou en sortant, à l'insu des utilisateurs afin de les induire en erreur⁸⁸).

Ce principe posé, penchons nous dès lors sur la notion de criminalité informatique, puisque sans crime informatique, le terrorisme informatique ne saurait exister.

Il apparaît impossible de donner une définition générique de la criminalité informatique, chaque pays disposant de sa propre réglementation. La France a défini trois axes juridiques. La criminalité informatique regroupe ainsi les atteintes portées à l'individu, aux programmes et enfin aux systèmes.

Les atteintes touchant l'individu sont toutes celles portées à la loi du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et liberté", destinée à protéger l'individu dès lors que des informations le concernant sont consignées sur un support informatique. Ainsi, tous les fichiers automatisés d'informations nominatives doivent être déclarés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, garante du respect de la loi précitée. Ces fichiers font l'objet de mesures particulières destinées à protéger l'intégrité des informations nominatives incluses, qui ne doivent être ni collectées frauduleusement ni présenter de caractère discriminatoire (interdiction de stocker des informations relatives à la race, la religion, l'opinion politique).

Les atteintes portées aux programmes concernent toutes les atteintes portées à la propriété.

Enfin, les atteintes portées aux systèmes sont les suivantes :

- accès ou maintien frauduleux dans un système ;
- entrave au fonctionnement du système ;
- introduction frauduleuse de données dans un système dans le but de le modifier ou de le détruire.

⁸⁷ " programme en apparence inoffensif et qui contient une fonction illicite cachée, généralement utilisée pour pénétrer par effraction l'ordinateur et consulter, modifier ou détruire les informations. " déf ; in 'la criminalité informatique' Daniel Martin, PUF 1997.

2 - Cas concrets

La criminalité informatique est un phénomène très récent et a, selon le SEFTI⁸⁹, vraiment commencé en 1988 avec l'affaire du "Chaos Computer Club"⁹⁰. En revanche, aucune forme de terrorisme informatique n'a été relevée excepté l'attentat du World Trade Center de 1993 qualifié, lors d'une conférence à Montréal sur "l'information warfare"⁹¹, d'acte de terrorisme informatique dans la mesure où, en dehors des nombreux morts, le préjudice consistait davantage en des dégâts virtuels que matériels. Des milliers de firmes auraient été dans l'impossibilité de connecter leurs machines avec l'extérieur durant quelques jours, entraînant ainsi une perte d'au moins 700 millions de dollars. Excepté ce cas, au demeurant très discutable, aucun acte n'a été qualifié d'acte de terrorisme. Le nombre de crimes informatiques doit toutefois nous rendre vigilant face à la réalisation d'un tel acte. La commission de ces crimes ne fait que prouver la vulnérabilité d'un système informatique. Les exemples ne manquent pas. Ainsi pouvait-on lire, le 10 février 2000, sur le ChroniNet⁹², la chronique du Net' orientée sur le cyberterrorisme, les informations suivantes :

" - En mars 1999, une série d'attaques systématiques sur les serveurs Web du Pentagone font à nouveau très peur aux autorités américaines...

- Des pirates informatiques ont réussi depuis Hongkong à pénétrer le site de la Maison Blanche sur l'Internet et à y laisser des graffitis dénonçant le bombardement de l'ambassade de Chine à Belgrade. Le site est fermé pour 24 heures pour inspection...

- Les sites du FBI et du sénat américain viennent d'être attaqués par des pirates...

- Le virus Tchernobyl activé lundi 26 avril 1999 pour le 13^e anniversaire de la catastrophe nucléaire ukrainienne a affecté de nombreux pays d'Asie et du Moyen-Orient. Il a frappé en Iran, provoqué des dégâts en Arabie saoudite et paralysé des dizaines d'ordinateurs en Irak et 7 ordinateurs au siège de l'ONU à Bagdad... "

⁸⁸ Déf. in " le terrorisme informatique : quels sont les risques ? " de Patrick Galley (Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne), 1996.

⁸⁹ SEFTI : Service d'Enquêtes des Fraudes aux Technologies de l'Information, créé le 11 février 1994 par arrêté du préfet de police de Paris (il s'agit d'un service de la Direction de la Police Judiciaire). Il est chargé d'effectuer des enquêtes sur les infractions visant ou utilisant des systèmes de traitement automatisé d'informations, d'apporter une aide technique aux autres services de la Direction de la Police Judiciaire, et enfin de mener des actions d'information et de formation auprès d'organismes publics ou privés.

⁹⁰ Des pirates allemands avaient réussi à pénétrer 135 réseaux informatiques dans 9 pays différents.

⁹¹ Second International Conference on Information Warfare : " Chaos on the Electronic Superhighway " du 18 janvier 1995 à Montréal.

S'agissant du nombre de faits constatés en France, nous sommes passés de 150 plaintes en 1995 à environ 600 en 1998. En outre, les services de police pensent que les crimes informatiques se comptent en plus grand nombre que ceux réellement enregistrés, dans la mesure où, pour des raisons commerciales, un certain nombre de firmes préfèrent taire les atteintes dont elles ont pu être victimes.

La criminalité informatique a engendré 19 milliards de dollars de pertes en 1995 au niveau mondial et 550 milliards en 1999, uniquement pour les Etats-Unis...

Après cette présentation, nécessaire à la compréhension du phénomène, il convient désormais de nous interroger sur l'éventuelle concrétisation d'une telle menace au travers d'une cible aérienne.

3 - Terrorisme informatique et cible aérienne

(Partie retirée pour des raisons de confidentialité)

Ainsi que le souligne Daniel Martin, les terroristes sont loin d'être tous analphabètes. Certains possèdent même un réel cursus scientifique. Ainsi, s'agissant des islamistes, l'auteur fait référence à l'hebdomadaire égyptien " Al Watan Al Arabi " qui, dans un article paru en octobre 1995, précisait la nature du cursus suivi par certains islamistes. Il en ressort que quelques uns possèdent un cursus scientifique de haut niveau. Ainsi et à titre d'exemple, il apparaît que Ramzi Youssef, impliqué dans l'attentat du World Trade Center, est ingénieur en électronique, tandis que son complice, Hakim Mourad, est diplômé de l'académie aéronautique de Caroline du Nord. Les terroristes disposent donc d'un véritable réservoir de ressources humaines. Plus inquiétant, l'auteur précise que " *depuis 1980, 4000 informaticiens de niveau DEA, originaires de pays du Moyen Orient ont été formés. Il ont souvent complété leur formation par des stages en entreprise, parfois sensibles et connaissent parfaitement bien les outils et matériels employés ainsi que les habitudes des personnels. Autant de risques potentiels. Un certain*

⁹² Site Internet : <http://perso.wanadoo.fr/fiweb/chronicnet.htm>.

*nombre de ces stagiaires sont sans doute susceptibles d'être engagés dans une éventuelle guerre informatique. Leurs compétences peuvent être mises à profit par les milieux terroristes*⁹³.

Doit-on alors, du fait des développements précédents, craindre de prendre l'avion ? Il est très difficile de répondre à cette question sans prendre le risque d'avancer quelques inepties. Dès lors où des terroristes peuvent être en mesure de disposer de la technique ou des moyens nécessaires pour réaliser de telles opérations, force est de dire que la menace existe. Nous aurions toutefois tendance à penser qu'ils éviteront de "faire compliquer tant qu'ils pourront faire simple". A cela vient s'ajouter le fait que ces techniques présentent une réussite très incertaine, dans la mesure où elles dépendent de la concrétisation d'éléments, pour le moins aléatoires et sur lesquels le terroriste n'a aucun contrôle.

Cependant, l'éventuelle utilisation, bien qu'a priori faible, de nouvelles menaces ainsi que la persistance d'actes terroristes au moyen de procédures sophistiquées, mais connues, doit nous conduire à orienter notre étude sur les structures mises en œuvre pour lutter contre ces dernières.

⁹³ D. Martin, in "Le terrorisme informatique", préc.

CHAPITRE III - L'ARSENAL DE LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE

Après nous être penchés sur les nouvelles menaces susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'aviation civile, il apparaît nécessaire de présenter l'arsenal de lutte destiné à les parer. Appelons toutefois l'attention du lecteur sur le fait que cette présentation ne saurait être analytique. S'il est en effet possible de juger de l'efficacité du système au égard aux menaces connues, il apparaît en revanche difficile de procéder de même au égard aux nouvelles menaces, en raison de leur absence de concrétisation. A cela convient-il d'ajouter que, en raison du caractère sensible de la matière, les services se montrent peu enclins à faire état d'éventuels dysfonctionnements. Les informations recueillies n'étant en conséquence que parcellaires, nous nous limiterons alors à une approche purement descriptive du dispositif.

La lutte contre la menace terroriste pesant sur l'aviation civile s'apprécie à deux niveaux : en amont et en aval. Il importe de bien mesurer la complémentarité de ces deux niveaux. En effet, un seul niveau ne saurait se suffire à lui-même pour lutter contre la menace terroriste pesant sur l'aviation civile. Ainsi à chacun d'entre eux correspond des autorités distinctes, qui ont en définitive pour objectif d'affronter chacune, au sein de leurs missions respectives, une menace commune.

Section I- La lutte en amont

La politique de lutte contre le terrorisme ou contre-terrorisme, développée depuis plusieurs années et peaufinée au fil du temps, a consisté en la mise en œuvre d'un dispositif complexe destiné à contrer un terrorisme multiforme en donnant à l'Etat les moyens juridiques, techniques et humains nécessaires au succès de cette lutte, quelque soit la cible, (transports, bâtiments administratifs, magasins etc....) dans le respect des libertés publiques et des droits individuels. Ce dispositif s'articule autour de trois pôles constitués d'une part d'un dispositif législatif et réglementaire, d'autre part d'un dispositif opérationnel et enfin d'une coopération internationale, rendue indispensable en raison de la nature désormais transnationale du terrorisme.

A - Le dispositif législatif et réglementaire

Ce dispositif trouve ses fondements dans la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Cette loi apporte une définition juridique très générale de l'acte terroriste puisqu'elle le caractérise, dans son article 1^{er} " d'entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ". Elle associe toutefois cette entreprise à la commission d'infractions prévues limitativement par le code pénal. Ainsi, l'infraction " de terrorisme ", codifiée par l'article 421-1 et suivants du nouveau code pénal ne sera constituée et réprimée qu'avec la réunion de deux critères :

- D'une part, la commission de certaines infractions, limitativement définies par le code pénal doit avoir été constatée. Complétée en 1994 lors de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et en 1996 avec la publication de la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, cette liste comprend notamment :

1 Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration, le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

2 Les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que certaines infractions informatiques ;

3 Les infractions en matière de groupes de combats et de mouvements dissouts ;

4 La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs (définition étendue aux armes biologiques ou à base de toxines) ;

5 Le recel du produit de l'une des infractions précédemment mentionnées ;

6 Les infractions définies aux articles 1^{er} et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines...

- D'autre part, un lien de causalité, entre la commission de ces infractions et une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, doit exister.

Les actes de terrorisme, considérés désormais comme des infractions autonomes par le nouveau code pénal sont soumis à un régime procédural particulier, dérogoire au droit commun :

1 Centralisation des poursuites : toutes les affaires de terrorisme sont centralisées à Paris par le bureau 6B (ex. Service Central de Lutte Anti-Terroriste - SCLAT), composé de quatre magistrats du parquet dirigés par Irène Stoller et un « pool » anti-terroriste de quatre juges d'instruction dirigé par Jean-Louis Brugière.

2 Allongement de la durée de la garde à vue : le délai est porté de 48 heures à quatre jours (durée maximale) comme pour les affaires de stupéfiants. L'intervention possible de l'avocat n'est possible qu'à compter de la 72^{ème} heure;

3 Possibilité, sur l'autorisation du Président du Tribunal, d'effectuer des perquisitions de nuit (acceptée par le Conseil Constitutionnel à partir de 1998), des visites domiciliaires ou des saisies sans l'assentiment de la personne concernée par ces mesures ;

4 Recours à une cour d'assises spéciale composée uniquement de magistrats professionnels (loi du 16 décembre 1992) ;

5 Existence de mesures particulières telles que la peine complémentaire obligatoire d'interdiction de séjour et la mise en place d'un dispositif d'incitation au

repentir (diminution de la peine de moitié quand un terroriste dénonce ses complices après une action commise et exemption de peine pour les terroristes se ravisant et permettant ainsi d'éviter l'acte terroriste) ;

6 Allongement et unification des délais de prescription de l'action publique et de la peine en matière criminelle (30 ans) et en matière correctionnelle (20 ans) prévus par la loi du 8 février 1995.

Selon Gino Necchi⁹⁴, « l'équilibre a été bien trouvé ». Il est vrai que ce dispositif semble plutôt bien adapté. La police a en effet un interlocuteur unique et les affaires sont centralisées auprès d'un seul organisme. En outre, cette législation confère aux services policiers des moyens exceptionnels, particulièrement adéquats eu égard à la menace.

Toutefois ce dispositif n'est pas sans présenter quelques lacunes. En effet, la cour d'assises spéciale n'a pas connaissance de toutes les affaires, particulièrement celles concernant la Corse. Par ailleurs, l'encombrement de la justice a pour conséquence la génération de lenteurs. C'est ainsi que l'enquête du juge Bruguière relative à l'attentat du DC 10 d'UTA a mis près de sept ans à aboutir. Enfin, la latitude laissée aux juges d'instruction n'est pas sans poser quelques questions dès lors notamment qu'il leur importe constamment de concilier les dispositions législatives et réglementaires avec le maintien de l'ordre public. Peut-on toujours observer un respect des procédures lorsque l'on se doit d'agir vite et efficacement ?

B - Le dispositif opérationnel

La prévention et la répression du terrorisme ne constituent pas, dans notre pays, le monopole d'un service. Participe ainsi à la lutte antiterroriste un certain nombre de services, complémentaires dans leurs missions respectives, appartenant au ministère de l'intérieur et de la défense.

⁹⁴ Gino Necchi, in « Menaces criminelles, menaces terroristes : que fait la justice ? », conférence du 27 mars 2000, issue du cycle « Analyse des menaces criminelles contemporaines », préc.

1 - La prévention : la recherche du renseignement

Deux ministères se partagent la recherche du renseignement : le ministère de l'intérieur ainsi que le ministère de la défense.

1.1 - Le ministère de l'intérieur

Les principales unités chargées de la collecte du renseignement au sein du ministère de l'intérieur sont les renseignements généraux (RG) et la direction de la surveillance du territoire (DST).

- Les renseignements généraux

Considérés comme “ les yeux et les oreilles ” de l'Etat, les RG ont été créés par un décret du second Empire (28 mars 1855) qui inaugure à Paris un « commissariat central de police des chemins de fer ». Son appellation actuelle est issue de la loi du 23 avril 1941. Il faut toutefois attendre une note de service du 19 mars 1976⁹⁵, consacrée à la lutte anti-terroriste, pour attribuer aux RG “ la recherche et la centralisation du renseignement en matière de terrorisme interne, ainsi que des actions commises hors de nos frontières », dans la mesure où elles “ ne mettent pas en œuvre des agents d'Etat étrangers ”. Bien que les RG aient souvent été considérés comme une police secrète politique, il n'en demeure pas moins qu'ils ont mis leur compétence à établir des prévisions pertinentes, au profit du contre-terrorisme. Ils surveillent ainsi toutes les organisations françaises ou étrangères susceptibles, au sein de nos frontières, de porter atteinte tant à l'ordre public qu'à nos institutions. Les RG collectent et amassent un stock de renseignements qui peuvent être communiqués aux autorités responsables ainsi qu'aux services de police intéressés.

- La direction de la surveillance du territoire (DST)

La DST a été créée en 1944, par le Général de Gaulle, pour effectuer des activités de contre-espionnage - tout particulièrement contre les agents du bloc de l'Est. Les raisons de sa création ne l'empêchent cependant pas d'être aujourd'hui entièrement compétente

⁹⁵ in “ les enjeux organisationnels de la lutte contre le terrorisme ” de Nathalie Cettina, L.G.D.J. 1995 ;

pour combattre le terrorisme inspiré ou soutenu par l'étranger. En effet, le décret du 22 décembre 1982 (n°82-1100 fixant les attributions de la DST) lui a conféré le rôle majeur dans la lutte contre le terrorisme international. Comme le précise son article 2, la DST a pour mission de rechercher et de prévenir les “ *activités inspirées, soutenues ou engagées* ” sur le territoire français “ *par les puissances étrangères et de nature à menacer la sécurité* ”. Contrairement aux RG, la DST cumule deux fonctions. Outre le fait qu'elle soit chargée de collecter et d'exploiter le renseignement aux fins d'informer les autorités de l'Etat, elle apparaît également chargée d'une mission de police judiciaire dont ses membres procèdent régulièrement aux actes coercitifs de l'enquête que sont la garde à vue, la perquisition et l'interrogatoire. Contrairement aux policiers des RG, les policiers de la DST sont à la fois des officiers de renseignement et des officiers de police judiciaire, cumulant ainsi les rôles préventif et répressif.

L'existence de deux structures de renseignement au sein du ministère de l'intérieur peut poser la question de leur redondance, bien que leurs prérogatives soient quelque peu différentes. Mais ne serait-il pas plus simple de créer une seule et même structure, composée de différentes divisions et dotées chacune de missions spécifiques ?

Un projet de fusion avait d'ailleurs été envisagé lors du ministère Pasqua (début des années 90), pour être ensuite abandonné. On peut supposer que cet abandon ait été lié au fait qu'il semble plus difficile, pour un gouvernement, de contrôler une grosse structure relativement opaque en raison de la nature des missions, que deux structures moyennes. De toute évidence, il est apparu, aux yeux du gouvernement, plus judicieux de perpétuer la division pour mieux régner !

1.2 - Le ministère de la défense

La recherche du renseignement est effectuée au sein du ministère de la défense par deux services à vocation quelque peu différente : la direction générale de la surveillance extérieure (DGSE) qualifiée de véritable service d'espionnage, ainsi que la direction de la

protection et de la sécurité de la défense (DPSD) chargée d'un rôle davantage préventif dont la mission principale est de protéger le dispositif militaire.

- La direction générale de la surveillance extérieure

La DGSE, qui a succédé au service de documentation extérieure et contre-espionnage (SDECE)⁹⁶, a été créée par le décret n° 82-306 du 2 avril 1982. Ainsi que le précise son article 2, “ *la DGSE a pour mission, au profit du gouvernement et en collaboration étroite avec les autres organismes concernés, de rechercher et d’exploiter les renseignements intéressants la sécurité de la France, ainsi que de détecter et d’entraver, hors du territoire national, les activités d’espionnage dirigées contre les intérêts de la France afin d’en prévenir les conséquences*”. Contrairement aux services du ministère de l’intérieur, la DGSE intervient dans la plus grande clandestinité, en recourant parfois à des moyens en marge de la légalité internationale, attitude bien souvent justifiée par le caractère secrète de ses missions. Il ne faut en effet pas oublier que si le caractère indispensable de ce service est reconnu, il n’en demeure pas moins le service le plus opaque. Il se doit, aux yeux du pouvoir, de fonctionner dans la plus grande discrétion.

La DGSE travaille en amont des services nationaux, en entretenant peu de relations avec ces derniers. Les renseignements collectés sont transmis pour à peine 10% à la Présidence de la République, au Premier ministre et au ministre de la défense et, pour les 90 % restants, à tous les services gouvernementaux⁹⁷.

Bien que la DGSE ne soit théoriquement compétente qu’à l’extérieur, nous pouvons tout de même nous interroger sur l’éventuel chevauchement pouvant exister entre l’exercice de ses missions et celles de la DST, chargée de combattre le terrorisme international à l’intérieur de nos frontières. A quel moment commence l’extérieur et à quel moment finit l’intérieur ? La DST n’est-elle pas parfois contrainte, afin de lutter contre le terrorisme international au sein de nos frontières, d’aller recueillir quelques informations à l’extérieur ?

- La direction de la protection et de la sécurité de la défense

⁹⁶ Créé par un décret du 4 janvier 1946, le SDECE est une réminiscence des services de renseignements de la seconde guerre mondiale.

⁹⁷ Cettina Nathalie, préc.

La DPSD a succédé à l'ancienne sécurité militaire et détient sa dénomination du décret n° 81-1041 du 20 novembre 1981 qui la charge, conformément à son article 1^{er}, d'une mission de "*protection de la sécurité, du personnel, des informations, des matériels et des installations sensibles de la Défense*". A cette fin de protection, la lutte contre le terrorisme reste sa priorité. Agissant pour le compte de la défense nationale, son champ de compétences est cependant limité. Elle ne procède à la recherche du renseignement qu'au sein des forces militaires et dans leur environnement. N'ayant évidemment aucune compétence judiciaire, la DPSD entretient des relations étroites avec la DST, chargée de la répression judiciaire, grâce à un bureau de liaison installé à la direction centrale.

2 - La répression

La répression est exercée principalement par un service : la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) au sein de laquelle existait la 6^{ème} division remplacée au printemps 1998 par la direction nationale anti-terroriste (DNAT). Cette dernière dispose d'une compétence nationale et travaille en liaison directe avec le bureau 6 B du parquet de Paris.

Comme nous l'avons précisé précédemment, la DST est également compétente pour traiter, sur le plan judiciaire, des affaires issues d'investigations menées à son initiative. A celle-ci viennent s'ajouter d'autres directions des ministères de l'intérieur ou de la défense qui peuvent également être appelées à contribuer aux actions d'ordre public, voire de renseignement. Nous pouvons à cet égard citer la direction centrale de la sécurité publique et la gendarmerie nationale.

3 - Les unités d'intervention

La France dispose, à ce jour, de deux unités d'intervention en matière de lutte anti-terroriste : le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) ainsi que le RAID (recherche, assistance, intervention et dissuasion). Ces deux groupes n'ont pas pour unique

vocation de lutter contre le terrorisme et tendent ainsi plus largement à lutter contre les menaces graves à la sécurité publique.

- Le GIGN

Le GIGN a été créé en 1974 et a conduit en 25 ans plus de 800 opérations. Le GIGN, unité militaire, est présent dans trois cas de figure relevant de la lutte anti-terroriste : surveillance, intervention sur prise d'otages et interpellation d'individus dangereux. Le GIGN est une unité d'élite de la gendarmerie nationale composée d'une centaine d'officiers et sous-officiers, répartis en quatre éléments opérationnels (l'un d'eux est toujours maintenu en alerte sous préavis de 30 minutes). Il s'est illustré dans de nombreuses opérations anti-terroristes spectaculaires, dont en 1976 la libération d'enfants pris en otages dans un car scolaire à Djibouti et en décembre 1994 la libération des 172 passagers de l'Airbus d'Air France à Marseille-Marignane, pris en otage par un commando du GIA.

- Le RAID

Le RAID est le pendant du GIGN pour la police nationale. Il a été créé en 1985 et ne doit pas être considéré comme faisant double emploi avec le GIGN. En effet, les zones géographiques de la police (zone urbaine) sont différentes de celles de la gendarmerie nationale (zone rurale). Composé d'environ 80 policiers, dont certains spécialisés dans la négociation, le RAID intervient régulièrement dans des opérations anti-terroristes. Cette unité, qui a interpellé en 1987 les responsables d'action directe, travaille régulièrement sur les groupes de l'ETA et du FLNC, tout en ayant joué un rôle direct dans la neutralisation des réseaux islamistes de 1995.

4 - Les instances de coordination

L'organisation complexe de l'appareil de lutte anti-terroriste, ainsi que les difficultés de concentration des efforts qui en découlent ont rendu nécessaire la mise en place d'un dispositif de coordination de l'action des différents services impliqués dans la lutte anti-terroriste. C'est ainsi qu'ont été créés l'unité de coordination de la lutte anti-

terroriste (UCLAT), le comité interministériel de liaison anti-terroriste (CILAT), ainsi que le conseil national de sécurité (CNS).

- La coordination opérationnelle : l'UCLAT

L'UCLAT a été créée le 8 octobre 1984, de manière permanente. Agissant sous l'autorité directe du directeur général de la police nationale, elle a vocation à coordonner l'action des services policiers chargés de la lutte anti-terroriste. Sont ainsi réunis :

- Des responsables policiers chargés, au sein de chacune des directions et services concernés, de la lutte anti-terroriste (PJ, RG, DST etc.)
- Des représentants de la gendarmerie nationale et de la DGSE.

L'UCLAT est constamment en rapport avec le préfet délégué pour la police en Corse, ainsi qu'avec le sous-préfet chargé de la coordination au pays basque. L'UCLAT représente la direction générale de la police nationale (DGPN) aux réunions internationales touchant à la lutte anti-terroriste. Elle coordonne les antennes en France des services étrangers chargés de la lutte anti-terroriste, ainsi que les détachements des policiers français dans les pays visés par des accords bilatéraux de coopération dans le domaine du terrorisme (Allemagne, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Belgique, etc.).

- La coordination interministérielle : le CILAT

Le CILAT a été créé en 1982. Il réunit, sous la présidence effective du ministre de l'intérieur, des représentants de très haut niveau du Premier ministre, des ministres de la justice, des affaires étrangères, de la défense, des départements et territoires d'outre-mer, le directeur général de la police nationale, le préfet de police de Paris, les directeurs centraux et chefs de services de la police nationale, le chef de l'UCLAT, ainsi que le directeur de la gendarmerie nationale. Le comité se réunit théoriquement une fois par semaine. Cependant cette régularité n'est effective qu'en temps de crise. Le secrétariat est assuré par l'UCLAT. Sa structure est très souple et son intervention dépend évidemment de l'activité terroriste.

- L'organisme d'impulsion : le conseil de sécurité intérieure

Ce conseil a été créé par un décret du 18 novembre 1997 en remplacement du conseil national de sécurité datant d'avril 1986. Ce conseil est présidé par le Premier ministre et réunit divers ministres : intérieur, justice, défense, affaires étrangères et finances. Il est assisté d'un groupe de travail permanent interministériel sur la sécurité intérieure, le comité spécial de haut niveau. Ce groupe, animé par le ministre de l'intérieur, a pour missions d'une part, de réévaluer les menaces et risques pouvant toucher le territoire national et d'autre part, d'adapter et de simplifier le dispositif de parade.

La multiplicité des organes de coordination nous permet de nous interroger sur leur redondance. Afin d'éviter quelques lourdeurs administratives, n'apparaîtrait-il pas plus efficace de n'en créer qu'une seule ? Par ailleurs, en raison de la diversité des services chargés de la répression - DNAT, DST...- est-il toujours aisé de désigner un service pilote dans une opération, sans froisser les susceptibilités ni générer des conflits d'intérêts entre services ?

C - La coopération internationale

Nous parlerons successivement de coopération européenne puis de coopération policière internationale.

1 - La coopération européenne

En matière de coopération européenne, il convient de distinguer la coopération judiciaire de la coopération policière.

1.1 - La coopération judiciaire

Exceptées les conventions du Conseil de l'Europe de 1957 sur l'extradition et de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, il convient de reconnaître que la coopération judiciaire européenne s'est mise en œuvre tardivement. Il faut en effet attendre le début des années 1990 pour constater la concrétisation des négociations et le traité de

Maastricht sur l'Union Européenne, pour la voir institutionnalisée. La signature de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union, dont l'objectif est de faciliter les procédures d'extradition entre les Etats-membres, en constitue son arcane majeure.

Outre les conventions, la coopération se caractérise également par un réseau de magistrats de liaison disséminés dans les principaux pays d'Europe, ainsi qu'aux E.U. Ce dernier s'est montré particulièrement efficace lors de l'opération précédant la coupe du monde de football en 1996, dont le but fut d'arrêter, le même jour et dans différents pays d'Europe, des membres des réseaux islamistes, susceptibles de porter atteinte au bon déroulement de ladite coupe. Ainsi que les officiers de liaison de la police, ces magistrats sont placés au sein même des ministères étrangers de la justice, ce qui leur assure une proximité immédiate avec leurs homologues. La France dispose actuellement de sept magistrats de liaison installés à Washington, Madrid, Rome, La Haye, Berlin, Londres et Budapest. De même la France accueille à la Chancellerie, au service des affaires européennes et internationales, trois magistrats étrangers originaires d'Italie, des Etats-Unis et des Pays-Bas.

1.2 - La coopération policière

La coopération policière européenne a été institutionnalisée par le Titre VI du traité de Maastricht et du 3^{ème} pilier dénommé " Justice et Affaires Intérieures ". A ce titre, un groupe destiné à lutter contre le terrorisme a été créé. Il réunit les ministres de la justice et de l'intérieur. Ce groupe est plus connu sous l'appellation " TREVI " puis " groupe terrorisme du troisième pilier ", ce dernier étant l'héritier du précédent. Ce groupe vise à élaborer une solution commune sur les problèmes de terrorisme et à échanger du renseignement judiciaire. Ce groupe a par ailleurs permis l'échange d'officiers de liaison. Il semble néanmoins important de souligner l'existence d'autres organismes, chargés au niveau européen de la lutte anti-terroriste, tels que notamment :

- Le club de Vienne (1978) composé des ministres de l'intérieur et des responsables de la lutte anti-terroriste de pays européens tels que l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, ainsi que la Suisse ;

- Le Police Working Group on Terrorism (1979) regroupant des responsables policiers chargés de la lutte anti-terroriste au sein des douze premiers pays de la communauté européenne ;

- Les commissions Schengen, chargées d'améliorer la collaboration entre les polices européennes.

Enfin, rappelons, outre cette coopération européenne, l'existence d'une coopération bilatérale. Ainsi, la France a-t-elle instituée des accords bilatéraux avec l'Italie (1986), l'Allemagne (1987), l'Espagne (1987) ainsi que la Grande-Bretagne (1989). Ces accords ont pour objectif de procéder à des échanges ponctuels de fonctionnaires lors d'enquêtes, de désigner des officiers de liaison à titre permanent dans les pays respectifs et enfin d'étudier la connexion des fichiers informatisés de recherche.

2 - La coopération policière internationale

Cette coopération policière internationale s'articule autour d'organismes transnationaux, parmi lesquels nous pouvons citer :

- Interpol

Créée en tant que commission internationale de police criminelle en 1923, Interpol devient une organisation internationale à compter de 1956. Interpol est une instance de coopération, dénuée de toute autorité morale, le principe étant celui de la souveraineté des Etats (environ 180 pays membres). Interpol ne dispose pas d'agents placés sur le terrain, mais de correspondants dans chaque Etat. Interpol a pour missions d'une part, la collecte, le traitement et l'analyse de l'information et d'autre part, le rediffusion de l'information auprès des services de chaque Etat membre. Son action consiste à collecter et échanger des informations, à transmettre des demandes d'extradition ou des demandes d'arrestations provisoires en vue d'extradition et enfin à améliorer les mécanismes de coopération en matière de terrorisme par l'adoption de résolutions .

- Le club de Berne

Créé en 1971, ce groupe rassemble les chefs de services de sécurité et/ou de police de onze pays occidentaux : Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Il a pour vocation exclusive de lutter contre le terrorisme et dispose notamment, à cet effet, d'un système de télécommunications propre et protégé. Ce club se réunit généralement deux fois par an.

- Le groupe de Quantico

Créé en 1979 et ayant pris pour dénomination la localisation du siège du FBI, il s'agit d'un groupe informel chargé d'étudier, entre experts, certains sujets d'intérêts communs tel que le terrorisme. Ce groupe est composé de sept membres (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Suède, Canada, Autriche et Etats-Unis) et se réunit une fois par an.

Outre cette coopération internationale, il convient de préciser qu'un certain nombre *d'enceintes multilatérales* traite désormais de la question du terrorisme dans le but notamment d'améliorer l'échange d'information et la riposte internationale. Ainsi pouvons-nous notamment mentionner :

- *les Nations-Unies*, principale enceinte de discussion, de décision et d'élaboration des conventions;

- *Le G8*, qui a donné au cours des dernières années des impulsions majeures dans ce domaine avec la création d'un groupe de travail dédié à la lutte anti-terroriste. Ce dernier a notamment pour objectifs d'améliorer les échanges d'informations dans ce domaine et de proposer une concertation sur la négociation des conventions relatives à la lutte anti-terroriste aux Nations-Unies;

- *L'Union Européenne*, qui a pour mission d'établir en matière de lutte anti-terroriste un cadre politique consensuel, permettant ainsi de définir des principes d'actions. Ceux-ci s'articulent autour des points suivants : traitement global du terrorisme, lutte contre le terrorisme dans le respect des droits de l'homme et recours aux Nations-Unies

pour traiter de la question du terrorisme au niveau international hors des cadres régionaux. Rappelons enfin que l'élaboration du cadre politique consensuel a permis notamment de coordonner la position de l'Union Européenne, en matière de terrorisme, au sein des autres instances internationales.

En matière de coopération, il convient de souligner que la bilatérale est principalement la plus efficace. Il est en effet beaucoup plus aisé de s'entendre à deux qu'à plusieurs, la multiplicité des participants étant de nature à générer un certain nombre de lourdeurs, tant en raison des différences d'approches que des divergences d'intérêts. C'est ainsi que l'on reproche à Interpol sa lenteur dans son temps de réponse, et que l'on objecte au groupe TREVI son caractère trop statique.

Néanmoins, la coopération bilatérale, bien que plus efficace, n'est pas sans poser également quelques problèmes, pour des raisons similaires à celles évoquées précédemment. Il apparaît en effet délicat pour la France de demander aux autorités britanniques et allemandes de collaborer efficacement à notre lutte contre les islamistes réfugiés chez eux, dès lors qu'ils ont à faire face, sur leur territoire, à une menace très différente, mais toute aussi préoccupante. La diversité des priorités rend inévitablement tout forme de coopération périlleuse.

En dépit de quelques lacunes propres à tout système, il convient de reconnaître que ce dispositif s'avère globalement satisfaisant. Néanmoins, il ne pourrait à lui seul combattre efficacement le terrorisme aérien s'il n'était pas complété, en aval, par des structures spécialisées.

Section II - Le dispositif de lutte anti-terroriste en aval

Au dispositif en amont présenté ci-dessus, vient se greffer, en aval, un autre dispositif de sûreté. Ce dispositif, à caractère purement préventif, a pour objectif de mettre en œuvre des mesures de nature technique, destinées à protéger l'aviation civile contre la menace terroriste. Ce dispositif est mis en œuvre sous l'égide du ministère des transports et notamment de la DGAC. Il associe en outre un certain nombre de partenaires,

collaborateurs essentiels au fonctionnement d'un tel dispositif. En raison du devoir de réserve s'imposant à notre qualité de fonctionnaire de la DGAC et du caractère sensible du dispositif de sûreté déjà évoqué, nous nous limiterons alors à une étude descriptive particulièrement sommaire. Ainsi, présenterons nous successivement l'organisation de la sûreté, le dispositif de sûreté et enfin les travaux effectués au sein des instances aéronautiques internationales.

A - L'organisation de la sûreté

La sûreté du transport aérien trouve son fondement juridique principalement dans les normes et pratiques recommandées⁹⁸ de l'annexe 17 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 élaborés par l'OACI (sur laquelle nous reviendrons ultérieurement), dont l'objectif est “ *d'assurer la protection et la sauvegarde des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public du transport aérien contre les actes d'intervention illicite commis au sol ou en vol* ”⁹⁹, mais également dans le document sûreté élaboré par la CEAC. Aux fins de protection décrites ci-dessus, l'annexe 17 insiste ainsi sur le fait que “ *Chaque Etat contractant établira un programme national de sûreté de l'aviation civile* ”¹⁰⁰. De cette norme, il ressort donc clairement que le dispositif de sûreté du transport aérien est de la responsabilité de chaque Etat contractant, en l'occurrence, s'agissant de la France, de l'Etat français représenté par le ministère des transports et plus précisément, du fait des délégations de compétence, par la DGAC. La sûreté du transport aérien de notre pays est organisée de manière triangulaire. Nous parlerons alors d'organisations fonctionnelle, opérationnelle et enfin conjoncturelle.

1 - L'organisation fonctionnelle

Dans sa structure fonctionnelle, la sûreté est dirigée par le chef de la mission sûreté-défense (MSD) de la DGAC, agissant sous l'autorité du directeur général de cette dernière. Ce chef de mission est lui-même assisté dans sa tâche par un bureau composé à la fois de

⁹⁸ normes : directives relativement contraignantes, dans la mesure où les Etats s'engagent normalement à les appliquer. Toutefois, ils peuvent s'y soustraire en raison d'une incompatibilité avec leurs règlements et usages nationaux. Dans cette hypothèse, celle-ci doit être notifiée à l'OACI. On parle alors de « notification de différence ».

Pratiques recommandées : directives particulièrement souples, puisque les Etats ont pour seule obligation de s'efforcer de s'y conformer, il n'y a donc pas d'engagement.

⁹⁹ Paragraphe 2.2.1 de l'annexe 17.

personnels civil et militaire (personnel militaire issu de la GTA). Cette mission sûreté-défense entretient, dans l'accomplissement de sa tâche, des relations tant avec les services chargés des questions techniques et financières de sûreté (service des bases aériennes, service technique des bases aériennes et service spécialisé des bases aériennes) qu'avec les services déconcentrés métropolitains et Outre-mer de l'aviation civile.

2 - L'organisation opérationnelle

Dans sa structure opérationnelle à caractère pyramidal, la sûreté s'articule autour de quatre organismes chargés de missions complémentaires :

L'organe supérieur est le Comité National de Sûreté (CNS). Ce comité, créé par un arrêté du 24 décembre 1971, est interministériel. Il est présidé par un haut fonctionnaire nommé par le ministre des transports, en l'occurrence le chef de l'inspection générale de l'aviation civile, et composé de sept responsables représentant respectivement les ministres de la défense, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie et des finances, des postes et des télécommunications ainsi que des transports. Il dispose par ailleurs de l'assistance des différentes associations représentatives des professionnels du transport aérien. Ce comité a pour mission d'élaborer les grandes orientations stratégiques en matière de sûreté. A ce titre et conformément à l'article 5 de son arrêté de création, *“ il élabore et propose aux ministres intéressés toutes les mesures et procédures destinées à assurer la sûreté du transport aérien, il coordonne et suit l'action des comités locaux de sûreté d'aéroports (définis ultérieurement), il étudie la suite à donner aux recommandations de l'OACI et de la CEAC... ”*.

Le second organisme est le Groupe des experts de sûreté de l'aviation civile (GESAC). Il est présidé par le chef de la MSD et a pour mission de mettre en place les plans d'actions permettant de réaliser les orientations stratégiques définies par le CNS. A cette fin, il lui revient l'élaboration d'un manuel national de sûreté.

Le troisième organisme est le Comité Local de Sûreté Aéroportuaire (COLSA). Créé par un arrêté du 13 février 1976, il est placé sous l'autorité du préfet qui,

conformément aux articles L.213-1 et 2 du code de l'aviation civile¹⁰¹, est chargé de la police des aéroports. Ce comité est toutefois, dans la pratique, présidé par le directeur d'aéroport et comprend l'ensemble des responsables des services publics exerçant leur activité sur l'aéroport (police, gendarmerie, douane, poste, etc.), ainsi que les représentants des principaux organismes participant à l'exploitation de l'aéroport (gestionnaire d'aéroport, compagnies aériennes). Ensemble, ils sont chargés de la mise en place d'un programme de sûreté, prenant en compte les particularités de l'aéroport. Ce programme, qui précise les mesures de sûreté à prendre en permanence, celles à appliquer dans certaines circonstances ainsi que la répartition des tâches entre les autorités et organismes responsables, est soumis à l'approbation du préfet. Ce comité est par ailleurs chargé de la mise en œuvre tactique des orientations et plans d'actions découlant dudit programme.

Enfin, le dernier organisme comptant dans cette organisation opérationnelle est le Comité Opérationnel de Sûreté (COS). Ce comité a été institué par une circulaire du 19 juillet 1985. Il est présidé par le directeur d'aéroport et comprend des représentants de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes, de la concession aéroportuaire, des compagnies aériennes françaises et étrangères. Il doit se réunir régulièrement, voire quotidiennement, si les circonstances le justifient. Il est chargé de la mise en œuvre, au quotidien, des mesures de sûreté. Il doit ainsi prendre connaissance de tous les incidents concernant la sûreté, afin d'en tirer les conséquences. A ce titre, il est chargé de faire contrôler le respect des consignes et la bonne marche des équipements de sûreté mis en place. Un compte-rendu régulier atteste l'exécution de ces mesures.

3 - L'organisation conjoncturelle

Cette organisation permet de déterminer, en fonction de la menace existante (degré de la menace terroriste, gouvernements instables, risques de soulèvement), la nature des mesures qu'il convient de mettre en œuvre ponctuellement sur un vol, une ligne ou un pays. Cette organisation est mise en œuvre par le groupe interministériel des vols sensibles, qui se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Ce groupe est présidé par le chef de la MSD et réunit toutes les personnes susceptibles d'apporter des informations pertinentes sur la menace. Se trouvent ainsi regroupés des représentants des ministères de l'intérieur (UCLAT), de la défense, des douanes, des affaires étrangères, des représentants

¹⁰¹ Cf. Annexe n° 3.

de l'union des chambres de commerces ainsi que des représentants des gestionnaires d'aéroports (UCCEGA) et de compagnies. Ses décisions sont transmises aux présidents des comités locaux de sûreté pour application.

B - Le dispositif de sûreté

Comme nous l'avons décrit précédemment, chacune des autorités précitées a pour mission, à son niveau de compétence, de protéger l'aviation civile contre la commission d'actes illicites. Il s'agit concrètement d'empêcher l'introduction d'armes et d'explosifs à bord des aéronefs ou à proximité de ces derniers, par la mise en place d'un dispositif de sûreté¹⁰² touchant toutes les composantes du transport aérien : passagers fret et poste, aéronefs et installations aéroportuaires.

1 - Le dispositif de sûreté près les passagers, la poste et le fret

Ce dispositif consiste en l'établissement de procédures et en la mise en place de moyens ayant pour but principal d'empêcher, quelque soit les moyens utilisés par des terroristes, l'introduction d'armes, d'engins explosifs de la zone publique vers la zone réservée ou protégée de l'aéroport. Ces modalités prennent la forme de visites de sûreté ou de fouilles.

Il existe deux types de visite de sûreté. Tout d'abord, les visites de sûreté touchant aux bagages ou au fret, ensuite les visites touchant aux personnes :

- Les visites de sûreté touchant les bagages et le fret sont effectuées à l'aide d'appareils de contrôle radioscopiques, ou appareils à rayons " X ", dont la propriété est de pouvoir traverser la matière. Cette propriété permet d'une part de reconnaître la silhouette des objets insérés dans les bagages et d'autre part de détecter les matières prohibées (explosifs, etc.)¹⁰³. Toutefois, précisons ici qu'un instrument tout aussi fiable peut-être utilisé : il s'agit du chien et de son maître, particulièrement efficaces dans ce type de recherche.

¹⁰² Fondement juridique de ce dispositif présenté à l'annexe n°3.

- Les visites de sûreté touchant les personnes sont effectuées à l'aide de portiques détecteurs de métaux ou tout simplement de détecteurs de métaux. Cette visite de sûreté peut parfois déboucher sur des fouilles à corps.

Ces visites sont effectuées depuis la loi du 26 février 1996 relative aux transports sur la majorité des aéroports, par des personnes privées agissant sous l'autorité d'un OPJ, à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main qui relèvent de la compétence exclusive des OPJ, en raison de leur nature attentatoire aux libertés individuelles.

A ces visites de sûreté viennent se greffer des mesures d'exploitation et de surveillance propres à chaque intervenant dans la zone réservée. Nous pouvons notamment citer les mesures de rapprochement entre les bagages et les passagers, destinées à éviter qu'un bagage non identifié voyage seul, ainsi que les vérifications d'identité effectuées, par les personnels des compagnies, tant à l'enregistrement qu'à l'embarquement.

2 - Le dispositif près les aéronefs

Ce dispositif peut consister en une garde des aéronefs, voire une fouille de ces derniers si les circonstances l'exigent. Ce dispositif est assuré par les compagnies, ainsi que par les services de l'Etat concernés. Ce dispositif est toutefois renforcé sur les vols dits "sensibles".

3 - Le dispositif près les installations aéroportuaires

Ce dispositif relève de la police d'exploitation des aéroports mis en œuvre sur une plate-forme aéroportuaire par le préfet compétent dans la circonscription concernée. Les mesures préconisées seront fixées par arrêté et exécutées, chacun pour ce qui les concerne, par les fonctionnaires de police, de la DGAC, des douanes ainsi que par des gendarmes. A titre indicatif, nous pouvons souligner le contrôle des titres d'accès à la zone

¹⁰³ Cf. Annexe n° 4 pour photos

réservée, toutefois insuffisant. Des individus parviennent toujours à pénétrer dans l'enceinte de la zone réservée sans badge.

C - Les travaux des instances internationales et européennes

Nous distinguerons parmi ces travaux, les travaux déjà effectués des travaux en cours de chantier.

1 - Les travaux effectués

Les travaux effectués ont consisté, sous l'égide de l'OACI, principalement en la rédaction de conventions destinées à protéger l'aviation civile internationale contre les actes illicites, mais également en la mise en place d'un mécanisme d'assistance dans le domaine de la sûreté.

Naissance de l'OACI

A la suite de la conférence de paix de Versailles en 1919, il a été conclu une convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne. Cette convention institua la Commission Internationale de la Navigation Aérienne : la CINA. Cette institution n'avait cependant qu'une portée limitée. C'est en 1943 que l'on a pris conscience de l'importance du développement technique de l'aviation et de la nécessité de prévoir des normes et des procédures, indispensables à ce dernier. C'est dans ce but que fut convoquée la conférence de Chicago en novembre 1944. Des délégués de 52 états y participèrent et signèrent ainsi le 7 décembre 1944 la convention relative à l'aviation civile internationale. Une organisation provisoire fut dans un premier temps instituée afin de veiller aux besoins de l'aviation civile, mais rapidement remplacée, le 4 avril 1947, par une organisation permanente dénommée " OACI " ¹⁰⁴. L'OACI regroupe aujourd'hui 185 Etats membres. Elle est composée d'une assemblée comprenant l'ensemble de ces Etats, d'un conseil regroupant 33 Etats membres élus par l'assemblée, ainsi que d'un secrétariat. Afin

¹⁰⁴ Cf. Annexe n° 5.

de lutter contre le terrorisme, phénomène international, l'OACI a proposé l'élaboration de conventions pénales spécifiques.

*Les conventions pénales internationales*¹⁰⁵

Sous l'égide de l'OACI quatre conventions et un protocole ont vu le jour :

- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ;

- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970;

- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention précédente, signé à Montréal le 24 février 1988;

- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991.

La Convention de Tokyo

Lorsque cette conférence s'est ouverte, la vague de détournements d'avions n'avait pas encore connu le retentissement qui ne fut atteint qu'à partir de 1968, notamment avec le détournement de l'avion d'El Al. Cette convention n'avait donc pas pour objectif de lutter contre les détournements, *« mais plutôt de traiter et d'établir une compétence pénale des Etats en attribuant des pouvoirs et des obligations aux autorités nationales différentes et au commandant de bord, en cas d'infractions à bord des avions »*¹⁰⁶. De plus, elle

¹⁰⁵ In, Code de l'Aviation Civile partie « Textes non codifiés et conventions internationales », 1998.

¹⁰⁶ in, « le terrorisme international contre l'aviation civile et la valeur des déclarations de Bonn et de Montebello en droit international public » de Jean-Louis Magdelenat, publié dans la revue française de droit aérien et spatial de 1982, n° 4 octobre-décembre.

précise dans son article 11 une forme particulière de terrorisme, constituée par la piraterie aérienne et ainsi définie “ *lorsque, illicitement et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l’exploitation d’un aéronef en vol, s’en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu’elle est sur le point d’accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l’aéronef au commandant légitime* ”. Cette convention fut ratifiée par la France le 11 septembre 1970.

La Convention de La Haye

En raison de l’augmentation de la fréquence des actes de piraterie aérienne et du nombre d’Etats affectés (en 1970, quatre avions sont détournés), l’OACI a jugé indispensable d’adopter une convention permettant tant de punir les auteurs des actes de piraterie que de les empêcher de trouver un asile quelconque. Cette convention, qui vise précisément les actes de détournement aérien, punit les infractions suivantes : la capture illicite d’un aéronef en vol ou l’exercice d’un contrôle sur un aéronef en vol par la violence, la menace de la violence ou tout autre forme d’intimidation - ainsi que toute tentative faite pour commettre l’un quelconque de ces actes – et la complicité avec une personne qui commet ou tente de commettre l’un de ces actes (art. 1^{er} de la convention). Cette convention qui recommande aux Etats d’appliquer des peines sévères à l’encontre des auteurs de ces actes, n’en a toutefois pas précisé le niveau, d’où des différences suivant les Etats (peine d’emprisonnement en France, peine de mort en Arabie Saoudite). Cette convention a été ratifiée par la France le 18 septembre 1972.

La Convention de Montréal

Cette convention a pour objectif de compléter la précédente, qui ne punissait que les actes commis à bord d’aéronefs et notamment l’infraction caractérisée par la capture illicite d’aéronefs. La Convention de Montréal a donc pour objet d’étendre largement la notion d’infraction pénale dirigée contre l’aviation civile. Ainsi, selon son article 1^{er}, “ *commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement ou intentionnellement :*

- a) *Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;*
- b) *Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rend inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre la sécurité du vol ;*
- c) *Place ou fait placer sur un aéronef en service par quelque moyen que ce soit un dispositif ou des substances propres à détruire cet aéronef ou à causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre la sécurité en vol ;*
- d) *Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;*
- e) *Communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol... ”.*

En raison de cette disposition, cette convention est donc, contrairement aux précédentes, très complète. Elle a été ratifiée par la France le 30 juin 1976.

Le Protocole de Montréal

Ce protocole a été mis en place pour lutter contre les actes de terrorisme au sein des aéroports, suite aux différentes actions terroristes perpétrés dans ce sens. (1970 : destruction au sol de trois avions à l'aéroport de Zarqa en Jordanie ; 1973 : attaque d'un avion de la Pan Am sur l'aéroport de Rome-Fiumicino). Il a pour objet de compléter la Convention de Montréal précitée en y ajoutant des infractions. Ainsi, conformément à son article 2, « *commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :*

- a) *accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou*

b) *détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport... ».*

La Convention de Montréal et le Protocole doivent être considérés et interprétés comme un seul et même instrument. Ce Protocole a été ratifié par la France le 6 septembre 1989.

La Convention de Montréal

Cette Convention relative au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection a été élaborée suite à l'attentat à la bombe commis contre l'avion de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, en 1988. Elle prévoit notamment que tout Etat partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire, l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire, d'explosifs non marqués.

En outre, cette Convention établit une commission internationale technique des explosifs qui a pour mission d'une part, d'évaluer l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection d'explosifs et d'autre part, de présenter au conseil de l'OACI, en tant que de besoin, des recommandations concernant des amendements de l'annexe technique à la Convention.

Cette convention a été ratifiée par la France le 21 mai 1997.

Mise en place d'un mécanisme d'assistance

L'OACI a prévu la mise en œuvre d'un mécanisme d'assistance financière, technique et matérielle aux Etats, dans le domaine de la sûreté de l'aviation. A cette fin sont réalisés sur une base volontaire des audits de sûreté. Les Etats bénéficiaires doivent s'engager à accepter les conseils proposés et à donner effet aux mesures correctrices recommandées, dans des délais définis au préalable.

2 - Les programmes d'avenir

Au niveau de l'OACI

Le groupe d'experts de la sûreté de l'OACI a pour projet de proposer lors de la prochaine réunion de l'assemblée, la révision de l'annexe 17 à la convention de Chicago. En effet, il apparaît fondamental, pour l'OACI, de procéder à une actualisation des normes et pratiques recommandées figurant dans ladite annexe. Dans ce but, il est notamment envisagé d'une part, de mettre en place des audits de sûreté dans les Etats afin de vérifier la mise en œuvre des normes de l'annexe 17 et d'autre part, de réfléchir sur les points suivants :

- Elaboration d'un modèle de programme normalisé de sûreté de compagnie aérienne qui devra être accepté par les Etats ;
- Prise en charge plus efficace des bagages non accompagnés ;
- Vérification des antécédents, avant emploi, de toutes personnes autres que les passagers, qui accèdent sans surveillance aux zones réglementées d'un aéroport ;
- Développement des facteurs humains (norme sur la formation en matière de performances humaines pour le personnel de la sûreté de l'aviation civile ; recommandation concernant l'équipement de sûreté de l'aviation et une norme sur l'évaluation de l'efficacité des contrôles de sûreté.) ;
- Elaboration d'un texte destiné à appeler l'attention des Etats sur la nature confidentielle des informations concernant les systèmes de sûreté, afin d'éviter la pénétration de ceux-ci par les médias ;
- Gestion de la riposte à des actes d'intervention illicite en mettant notamment l'accent sur l'importance de retenir au sol un aéronef victime d'un acte illicite ;
- Introduction dans les programmes de sûreté des exploitants, de mesures et procédures pour garantir la sécurité à bord des aéronefs lors du transport de passagers faisant l'objet de mesures judiciaires ou administratives. En effet, l'absence de telles mesures pourrait être de nature à compromettre la sécurité des passagers, de l'équipage et de l'aéronef.

Soulignons, qu'en dépit de sa bonne volonté, l'OACI ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction, ni de contrainte. Elle ne saurait donc imposer, à un Etat membre, le respect de l'annexe 17 relative à la sûreté. Elle peut au mieux retirer le droit de vote de l'Etat réfractaire à l'assemblée ou au conseil. Elle n'a cependant jamais usé de ce pouvoir.

Par ailleurs, les procédures de mise en œuvre des programmes sont très lourdes. Les programmes devant être avalisés par une résolution prise en assemblée, il convient d'attendre la réunion de cette dernière (tous les 3 ans) pour entériner les propositions. La prochaine a lieu en octobre 2001 et portera notamment sur les programmes de sûreté précités. La concrétisation de ces mesures devra donc encore attendre.

Nous pouvons en outre nous interroger sur les raisons qui ont poussé l'OACI à ne procéder, qu'aujourd'hui, à des audits de sûreté, dans la mesure où l'aviation civile internationale en aurait davantage eu besoin dans le début des années 80, en raison des multiples atteintes dont elle faisait alors l'objet. De plus, comment établir des propositions sécuritaires pertinentes, dès lors que l'OACI ne tient compte dans ses statistiques que des actes illicites ayant fait l'objet d'un rapport officiel. C'est ainsi que pour l'année 1998, l'OACI n'a relevé que 6 actes illicites, contre 27 enregistrés, pour la même année, par la FAA !

Enfin, il importe de préciser que l'OACI ne dispose d'aucune compétence quant à l'application ou l'interprétation des conventions pénales, cette dernière relevant essentiellement de la Cour Internationale de Justice. Cependant et à la décharge de l'OACI, soulignons que cette dernière ne fonctionne que sur le principe du respect de la souveraineté de chaque Etat membre. Il s'agit donc d'une organisation interétatique et non supraétatique. Elle ne saurait donc, sans méconnaître ses principes fondateurs, exercer une quelconque autorité sur les Etats réfractaires.

La CEAC

La CEAC est la conférence européenne de l'aviation civile. Elle comprend à ce jour 39 Etats membres. Elle a été créée en 1955 à l'initiative du Conseil de l'Europe et de

l'OACI, avec pour objectif de promouvoir le développement d'un système de transport aérien européen efficace et durable. A cette fin, elle s'emploie à harmoniser les politiques et pratiques dans le domaine de l'aviation civile au sein de ses Etats membres et à promouvoir un rapprochement sur des questions de politique entre eux et d'autres régions du monde. Elle préconise notamment des mesures de sûreté et est actuellement en train de mettre en place un programme d'audits de sûreté, qui devra être normalement opérationnel à compter de janvier 2001. Le but de ces audits de sûreté vise d'une part, à la mise en œuvre de mesures harmonisées de sûreté (procédures et moyens) dans tous les Etats membres et d'autre part, pour les Etats dont les compagnies pratiquent des " hubs " (correspondances organisées de façon systématique au sein d'un aéroport) à établir un contrôle unique. Ce dernier devra concrètement permettre à un passager en escale d'éviter de faire l'objet d'une nouvelle visite de sûreté, si celle-ci a déjà été effectuée au sein d'un pays audité. Des audits pilotes ont déjà été réalisés par les membres du groupe ad hoc de la CEAC.

La CEAC est une organisation intergouvernementale beaucoup plus dynamique que l'OACI, en raison d'une part, du nombre relativement restreint d'Etat la composant et d'autre part, de la régularité de ses réunions (3 à 4 fois l'an).

Nous pouvons observer que le système actuel, en dépit des déficiences évoquées, s'est largement amélioré au cours de ces dernières années et semble aujourd'hui beaucoup plus adapté que par le passé à répondre à une menace, dès lors toutefois que cette dernière puisse être qualifiée de « menace connue ». En effet force est de constater que face aux nouvelles menaces, le système accuse quelques lacunes, qui pourraient, dans l'hypothèse d'un passage à l'acte, se révéler fatales. A cet égard, nous pouvons notamment souligner l'incapacité des appareils radioscopiques à détecter des substances létales, ainsi que le cruel manque de sensibilisation des personnels en matière de risque informatique.

CONCLUSION

S'il est exact de reconnaître que les acteurs composant actuellement le paysage terroriste ne semblent pas viser les cibles aériennes avec autant d'intérêt que leurs prédécesseurs, rien ne permet d'affirmer avec certitude que cette tendance perdurera.

En effet, la caractère transnational et mutant du terrorisme peut déboucher à terme sur une recrudescence du phénomène. Par ailleurs et ainsi que le souligne Luigi Bonanate, « *le sol français a toujours été, par tradition, le refuge d'exilés qui ont parfois tendance à poursuivre leur propre guerre dans le pays qui leur offre sa protection* »¹⁰⁷. A ce titre, il n'est donc pas exclu de voir s'exporter en France des menaces dirigées contre des intérêts étrangers présents sur notre territoire, via le transport aérien.

Il convient toutefois de reconnaître que le dispositif sécuritaire actuel, sans être optimal, est pour le moins plus adapté que par le passé à répondre à une menace connue. Il constitue dès lors un élément dissuasif non négligeable. En revanche, les déficiences qu'il présente dans la parade des nouvelles menaces pourraient être savamment exploitées par des organisations déterminées, dès lors où l'utilisation de menaces connues deviendrait trop périlleuse.

Cependant, force est de reconnaître la prédilection des groupes terroristes pour les actions simples et sans surprise. Or, l'utilisation de nouvelles techniques, bien que théoriquement acceptable, présente néanmoins sur le plan pratique des inconvénients, qui sans être rédhibitoires, s'avèrent pour le moins fâcheux. En effet, outre la complexité qu'entraîne la mise en œuvre de telles modes opératoires, il convient d'insister sur le caractère incertain de son résultat, dès lors où la concrétisation de ces menaces dépend d'éléments à la fois aléatoires et imprévisibles (sensibilité des agents létaux, inattention des pilotes et contrôleurs...).

En conséquence, il semble a priori peu probable que des mouvements terroristes tentent de perpétrer, à l'encontre de l'aviation civile, ce type de menaces.

¹⁰⁷ Luigi Bonanate, in « Le terrorisme international », préc.

Par ailleurs, gardons à l'esprit que l'objectif des terroristes ne consiste pas à viser une cible en raison de sa nature, mais en raison de ce qu'elle représente. Ainsi, si viser un aéronef s'avère être un moyen de porter atteinte aux intérêts nationaux qu'il représente, il n'est toutefois pas le seul, même s'il demeure sans conteste le plus spectaculaire.

Ce constat nous invite alors à supposer, que si l'utilisation de menaces connues à l'encontre de l'aviation civile, devenait éventuellement irréalisable, ce qui semble toutefois peu probable (aucun système sécuritaire n'est imparable), les organisations - loin de privilégier l'emploi, contre l'aviation civile, de nouvelles techniques à la réalisation complexe et au résultat pour le moins incertain - préféreraient vraisemblablement, ainsi que le montre d'ailleurs la tendance actuelle, porter leurs actions contre des cibles plus vulnérables et tout autant représentatives des intérêts nationaux (métros, places de marchés...).

Par ailleurs, une juste appréciation du phénomène s'impose. N'oublions pas que les atteintes terroristes portées contre l'aviation civile n'ont jamais dépassé un seuil marginal. L'aviation civile est davantage confrontée à des actes criminels relevant du droit commun qu'à des actes terroristes.

Toutefois, en raison du développement des communications aériennes et de l'essor croissant du tourisme aérien, la prudence doit demeurer la règle. En effet, il n'est pas exclu, dans ce contexte, de voir l'aviation civile française confrontée dans un proche avenir à un déplacement, hors du territoire, de la menace. Car, ainsi que l'a montré le détournement de l'Airbus d'Air-France en 1994 ou le détournement de l'avion de l'Indian Airlines en 1999, les nouveaux acteurs ont tendance à privilégier des actions au départ de zones à la crédibilité sécuritaire pour le moins précaire.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- AREY James A. « les pirates de l'air », Buchet/Chastel, Paris 1974.
- BONANATE Luigi "Le terrorisme international", Casterman-Giunti, Florence 1994.
- CETTINA Nathalie "Les enjeux organisationnels de la lutte contre le terrorisme", LGDJ, 1995.
- CHALIAND Gérard "Dictionnaire de stratégie militaire", Perrin, Paris 1999.
- CHALIAND Gérard (dir.) "Les stratégies du terrorisme", Desclées de Brouwer, Paris 1999.
- HOFFMAN Bruce "La mécanique terroriste", Calman-Levy, Paris 1999.
- LE JEUNE Pierrick "La coopération policière européenne contre le terrorisme", Bruylant, Bruxelles 1992.
- Les cahiers de la sécurité intérieure "Risque et information", n° 34 IHESI, La Documentation française, Paris 1999.
- MARRET Jean-Luc "Techniques du terrorisme", PUF, Paris 2000.
- MARTIN Daniel "La criminalité informatique", PUF, Paris 1997.
- MONET Jean-Claude "Polices et Sociétés", La Documentation française, Paris 1993.
- POUJADE A. "Cellule et systèmes", Institut aéronautique Jean Mermoz.
- RAUFER Xavier " Les superpuissances du crime : enquête sur le narco-terrorisme", Plon, Paris 1993.
- RAUFER Xavier (dir.) "Dictionnaire technique et critique des nouvelles menaces", PUF, Paris 1988.
- RAUFER Xavier « La nébuleuse : le terrorisme du Moyen Orient », Fayard, Paris 1987.
- Relations Internationales et Stratégiques "Les structures françaises de la lutte contre le terrorisme", n° 3, Iris, 1991.
- Relations Internationales et Stratégiques "Grande criminalité organisée : dessous et enjeux", n° 20, Iris, 1995.
- ROSE Philippe "Délinquance informatique, inforoutes et nouvelle guerre de l'information", Les cahiers de la sécurité intérieure, n° 24 IHESI, La Documentation française, Paris 1996.

- SOMMIER Isabelle "Le terrorisme", Flammarion, Paris 2000
- SOULLEZ Christophe et RUDOLPH Luc "La police en France", Les essentiels Milan, 2000.
- WIEVIORKA Michel "Sociétés et terrorisme", Fayard, Paris 1988.
- WIEVIORKA Michel et WOLTON Dominique "Terrorisme à la une", Gallimard, Mesnil-sur-l'Estrée 1987.

Revues, études, conférences

Revues :

- Pilote de ligne "La sûreté à bord des avions : une priorité", n° 12, décembre, janvier, février 1997.
- Dossiers et Documents du Monde, n° 289, juillet - août 2000.
- The Washington Times "Report says disease is security threat", 13 mars 2000.
- The Washington Times "Regional peace snared in tangled web", 15 mars 2000.
- Le monde interactif "La Serbie livre à la Russie des bombes américaines au graphite", 17 mars 2000.
- Mad "Terrorisme : les hackers sont parmi nous", avril 2000.
- Le monde du renseignement "Intelligence économique - évaluation des risques", n° 380, 13 avril 2000.
- Le nouvel observateur "Le procès du pirate honnête", 20-26 janvier 2000.
- La Tribune "La délinquance mûrit sur internet", 13 janvier 2000.
- Revue électronique - Dossiers mondiaux " Le terrorisme de demain" Walter Laqueur, février 1997.
- Revue électronique - Dossiers mondiaux "Le terrorisme d'Etat", février 1997.
- Revue électronique - Dossiers mondiaux "Quelques grands groupes terroristes", février 1997.
- Revue Française de droit aérien "Le terrorisme international contre l'aviation civile et la valeur des déclarations de Bonn et de Montebello en droit international public", Jean-Louis Magdelenat, N° 4 octobre-décembre 1982.
- Sciences et Avenir "Planet Cyber" , novembre 1996.

- VSD "la menace chimique sur la planète", du 11 au 17 mai 2000.

Publications du SCRS :

- Commentaire n° 53 "Terrorisme : motivations et causes", Paul Wilkinson, janvier 1995.
- Commentaire n° 74 " Le terrorisme lié à une cause particulière", G Davidson (Tim) Smith, 1998.
- Commentaire n° 60 " Le terrorisme chimique et biologique : une menace", Ron Purver, août 1995.

Etudes :

- "L'appareil français de lutte anti-terroriste", étude du Collège Interarmées de Défense, 1997.
- "La sûreté du Transport Aérien de Passagers : Le contrôle des Bagages de soute à 100 %" Mémoire de Marie-France MEMETEAU, Institut de Formation Universitaire et de Recherche du Transport Aérien, 1997.
- « Imagerie radioscopique de sûreté », formation de mars 2000 effectuée par la société Sûreté Internationale Conseil, Paris 15^{ème}

Conférences :

- MIGAUX Philippe, Commissaire Principal, ministère de l'intérieur, "La menace islamiste", présentée à l'occasion du colloque du 27 avril 2000 organisé au Collège Interarmées de Défense, par la Fondation des Etudes de Défense, sous la direction de G. Chaliand, consacré aux "nouvelles menaces du terrorisme international".
- "La prolifération biologique : évaluations et réponses", organisée par la fondation pour la Recherche Stratégique (FRS), sous le regard du ministère des Affaires Etrangères et du ministère de la Défense, 21 janvier 2000.

A l'Université Panthéon-Assas Paris II, dans le cadre du cycle "Analyse des menaces criminelles contemporaines" :

- RAUFER Xavier "Définitions, concepts, nouvelles menaces, sécurité", 24 novembre 1999.
- BALENCIE Jean-Marc "Un monde dangereux : menaces et périls pour la France et l'Europe", 29 novembre 1999.
- MARTIN Daniel "Informatique, "cyberguerre", info-terrorisme : la dimension stratégique", 8 décembre 1999.
- BRUGUIERE Jean-Louis "Le terrorisme à l'aube du XXIème siècle : tendances et perspectives", 13 décembre 1999.
- LABEVIERE Richard "Terrorisme et activisme islamistes : les auteurs, le finacement, la "privatisation" du Jihad", 15 décembre 1999.
- LALANDE Patrick "Les sectes millénaristes et/ou criminelles : la justice, le droit", 3 janvier 2000.
- COURTIN Pascal "Les réponses à la criminalité informatique", 9 février 2000.
- NECCHI Gino "Menaces criminelles, menaces terroristes : que fait la justice?", 27 mars 2000.
- LETEUR Serge "Mondialisation : que peut, que fait la police?", 26 avril 2000.

Documentation officielle :

- Code de l'aviation civile, parties législative et réglementaire, ainsi que partie « textes non codifiés et conventions internationales ».
- Code pénal.
- Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, JORF du 10 septembre 1986.
- Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, JORF du 23 juillet 1996.
- JORF du 19 décembre 1991 relatif à la commission d'enquête sur "l'accident survenu le 19 septembre 1989 dans le désert du Ténéré (Niger) à l'avion DC-10-30 immatriculé N 54629".

- Décret n° 81-1041 du 20 novembre 1981 fixant les attributions de la direction de la protection et de la sécurité de la défense et portant suppression de la direction de la sécurité militaire, JORF du 24 novembre 1981.
- Décret n° 82-306 du 2 avril 1982 portant création et fixant les attributions de la direction générale de la sécurité extérieure, JORF du 4 avril 1982.
- Décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire, JORF du 26 décembre 1982.
- Arrêté du 24 décembre 1971 relatif à la création du CNS, publié au Bulletin officiel de décembre 1971, n° 12.
- Arrêté du 13 février 1976 relatif à la création du COLSA, publié au JORF du 24 mars 1976.
- Circulaire du 19 juillet 1985, relative à la création du COS.
- Circulaire n° 650/DISSI/SCSSI du 28 mars 1994 sur "la menace et les attaques informatiques".
- United States Department of State " Patterns of global terrorism 1998", avril 1999.

Documentation de l'OACI :

- Rapports de 1990 à 2000.
- Annexe 17 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944.
- Rapport du Groupe d'Experts de la sûreté de l'aviation, 14 avril 2000.

Documentation de la FAA :

- Rapports "Criminal acts against civil aviation", années 1986, 1987, 1988, 1992-1995, 1997, 1998.

Sites Internet :

- Site du GIGN : "www.gig-fr.com/terrorismes/forme_de_terrorisme.htm" ;

- La sécurité informatique des systèmes d'information :
"<http://perso.wanadou.fr/fiweb/secufiweb.htm>" ;
- La criminalité informatique : "<http://www.juriscom.net/espace2/criminfo.htm>" ;
- La chronique du Net' orientée cyberterrorisme :
« <http://perso.wanadoo.fr/fiweb/chronicnet.htm> » ;
- La lutte contre le terrorisme :
"<http://www.csis-scrs.gc.ca/fra/backgrnd/back8f.html>", juillet 1999 SCRS » ;
- La menace de terrorisme biologiques ou chimique selon les sources publiées, Ron Purver : « <http://www.csis-scrs.gc.ca/fra/miscdocs/tabintrf.html> ».

ENTRETIENS

- Jacques Poinas : les 2 et 10 février 2000

chef de l'UCLAT;

- Yves Meusberger : les 25 avril, 30 juin et 25 septembre 2000

chef de la MSD;

- Daniel Martin : le 2 mai 2000

Commissaire divisionnaire, responsable de la sécurité de l'OCDE, sise à Paris;

- Colonel Patrice Binder : le 5 mai 2000

Médecin chef à l'Ecole Militaire du Service de Santé des Armées;

- Stéphane Wattez : le 17 mai 2000

Responsable commercial de la société VISIOM, chargée de la conception et de la vente des appareils de radioscopie;

- Frédéric Letennier et Stéphane Ricci : le 25 mai 2000

Section « Infrastructure informatique » du service technique de la navigation aérienne de la DGAC ;

- François Thuillier : le 21 juin 2000

Cellule Analyse et Prospective de l'IHESI ;

- Christian Boccheciampe : les 3 et 26 juillet 2000

Copilote à la compagnie aérienne "Britair" ;

- Gilles François : le 3 août 2000

Pilote inspecteur à la DGAC et pilote de ligne au sein de la compagnie « Air Liberté ».

- Emmanuella Lacaze : le 5 octobre 2000

Chargée de Missions auprès des « Relations Multilatérales » de la DGAC.

ANNEXES

Annexe I - Récapitulatif des principaux actes de terrorisme perpétrés contre l'ensemble de l'aviation civile (aéronefs et installations aéroportuaires) ;

Annexe II - Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°53/108 relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, du 26 janvier (Cf. support papier) ;

Annexe III - Principaux fondements juridiques du dispositif de sûreté (Cf. art. L. 213-2, R. 213-2, 3, 4, 5 et 7, L. 282-8 et R. 282-7 du CAC) ;

Annexe IV - Image radioscopique d'une valise (Cf. support papier) ;

Annexe V - Extraits de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Cf. art. 43 à 55, in « textes non codifiés et conventions internationales » du CAC).

Annexe I - Récapitulatif des principaux actes de terrorisme perpétrés contre l'ensemble de l'aviation civile (aéronefs et installations aéroportuaires)

- 1975 : tir à l'aéroport d'Orly de roquettes contre un avion israélien par un commando palestinien, bilan 1 blessé.

- 2 août 1976 : détournement d'un avion d'Air-France (vol Tel Aviv/Athènes/Paris) peu après le départ d'Athènes commis par un commando palestinien bilan 8 morts.

- 28 août 1976 : détournement d'un avion d'Air France (vol Saïgon/Bangkok) - accompagné de dommages partiels causés à l'aéronef - au départ de Saïgon commis par un vietnamien, bilan 1 mort.

- 1981 : attentat à la bombe sur l'aéroport d'Ajaccio commis par le FLNC, bilan 1 mort et 8 blessés.

- 27 février 1983 : détournement d'un avion d'Air France (vol Vienne/Paris) commis par un commando libanais, pas de victime.

- 15 juillet 1983 : attentat à la bombe sur l'aéroport d'Orly commis par l'ASALA, bilan 8 morts et 60 blessés.

- 31 juillet 1984 : détournement d'un avion d'Air France (vol Frankfort/Paris) - avec destruction de la cabine de pilotage - peu après le départ de Frankfort commis par un commando iranien, pas de victime.

- 19 septembre 1989 : destruction en vol d'un avion d'UTA, bilan 170 morts.

- 24 décembre 1994 : détournement d'un avion d'Air-France (vol Alger/Paris) au départ d'Alger commis par un commando du GIA, bilan 7 morts.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	1
REMERCIEMENTS	2
ABREVIATIONS	3
SOMMAIRE	4
 INTRODUCTION	 6
 CHAPITRE I - L'EMERGENCE DE NOUVEAUX ACTEURS TERRORISTES	 11
Section I - Le terrorisme identitaire.....	13
Section II - Le terrorisme religieux	16
A - La naissance du terrorisme islamiste	18
B - L'internationalisation du terrorisme islamiste	19
Section III - Les formes marginales de terrorisme	22
A - Les sectes	22
B - Les milices et les groupes paramilitaires	23
C - Les groupes « dédiés »	23
D - Les individus isolés	24
Section IV - Le terrorisme de manipulation	25
 CHAPITRE II - LES MENACES EN QUESTION.....	 29
Section I - Problématique des menaces connues.....	31
A - Intérêt des terroristes à utiliser le terrorisme aérien	31
B - La mise en place de procédures terroristes efficaces	32
C - Terrorisme aveugle ou terrorisme ciblé ?	36
D - L'enjeu pour les Etats Nations	38
Section II - Les nouvelles menaces: terrorisme NBC (Nucléaire, Bactériologique, Chimique) et terrorisme informatique.....	39
A - Le terrorisme NBC	40
1 - Terrorisme biologique et terrorisme chimique	41
1.1 - Les caractéristiques des agents biologiques et chimiques	41
1.2 - Modes de dissémination au travers d'une cible aérienne	44
1.3 - la concrétisation de la menace en question	44
2 - Le terrorisme nucléaire en question	48
B - Le terrorisme informatique	49
1 - Définition	50
2 - Cas concrets	52
3 - Terrorisme informatique et cible aérienne	53
 CHAPITRE III - L'ARSENAL DE LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE	 55

Section I- La lutte en amont	56
A - Le dispositif législatif et réglementaire	57
B - Le dispositif opérationnel	59
1 - La prévention : la recherche du renseignement	60
1.1 - Le ministère de l'intérieur	60
1.2 - Le ministère de la défense	61
2 - La répression	63
3 - Les unités d'intervention	63
4 - Les instances de coordination	64
C - La coopération internationale	66
1 - La coopération européenne	66
1.1 - La coopération judiciaire	66
1.2 - La coopération policière	67
2 - La coopération policière internationale	68
Section II - Le dispositif de lutte anti-terroriste en aval	70
A - L'organisation de la sûreté	71
1 - L'organisation fonctionnelle	71
2 - L'organisation opérationnelle	72
3 - L'organisation conjoncturelle	73
B - Le dispositif de sûreté	74
1 - Le dispositif de sûreté près les passagers, la poste et le fret	74
2 - Le dispositif près les aéronefs	75
3 - Le dispositif près les installations aéroportuaires	75
C - Les travaux des instances internationales et européennes	76
1 - Les travaux effectués	76
2 - Les programmes d'avenir	81
CONCLUSION	84
ANNEXES	94